



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Apr-2017, 09:38  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 juillet 2015  
Journée d'audience n° 307

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Martin KAROPKIN  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (absente)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
Matthew MCCARTHY

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Travis FARR  
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

### Mme KHIN Vat (2-TCW-866)

Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 3
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 27
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 34

### M. OM Chy (2-TCW-926)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 37
Interrogatoire par M. SENG Leang .....	page 41
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL .....	page 60
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 88
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 94
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 111
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 126

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. FARR	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Mme KHIN Vat (2-TCW-866)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. OM Chy (2-TCW-926)	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
Me SON Arun	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h10)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience reprend aujourd'hui avec la suite de la comparution du

6 témoin actuel, <Khin Vat,> et ce au sujet du site de travail de

7 l'aéroport de Kampong Chhnang.

8 Ensuite, nous entendrons un autre témoin, le témoin <2-TCW-926> ,

9 au sujet <d'allégations portant sur le> site de travail du

10 barrage du 1er-Janvier.

11 Greffier, veuillez faire état de la présence des parties et

12 d'autres personnes ici présentes.

13 LE GREFFIER:

14 Monsieur le Président, aujourd'hui, l'ensemble des parties sont

15 présentes.

16 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

17 au sous-sol et souhaite renoncer à être physiquement présent au

18 prétoire. Le document de renonciation a bien été remis au

19 greffier.

20 Le témoin qui doit terminer sa comparution aujourd'hui, Mme Khin

21 Vat, est présente ici.

22 Nous avons un témoin de réserve aujourd'hui, le témoin 2-TCW-926.

23 Ce témoin confirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de

24 parenté, ni d'alliance avec les accusés, Nuon Chea et Khieu

25 Samphan, ni avec les parties civiles dans ce dossier.

2

1 Ce témoin prêtera serment ce matin devant la statue à la barre de  
2 fer avant de comparaître.

3 Merci.

4 [09.12.55]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 La Chambre va se prononcer sur la demande de l'accusé Nuon Chea.

8 La Chambre a reçu une renonciation de la part de l'accusé Nuon

9 Chea datée du 30 juillet 2015 précisant que, en raison de

10 problèmes de santé - il a mal au dos, mal à la tête et ne peut

11 rester assis <à se concentrer> pendant de longues périodes...

12 Afin d'assurer sa participation effective aux futures audiences,

13 il souhaite renoncer à son droit d'être physiquement présent dans

14 le prétoire pour l'audience d'aujourd'hui.

15 Après avoir examiné le rapport médical du médecin traitant des

16 CETC en date du 30 juillet 2015, celui-ci indique que Nuon Chea

17 souffre de maux de dos <> lorsqu'il reste trop longtemps en

18 position assise et recommande à la Chambre de permettre à

19 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du

20 sous-sol.

21 [09.14.02]

22 Et, en application de la règle 81.5 du Règlement intérieur <des

23 CETC>, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il pourra

24 suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol, et

25 ce, grâce aux moyens audiovisuels.

3

1 La régie est donc priée de relier la salle d'audience à la  
2 cellule au sous-sol afin de permettre à Nuon Chea de les suivre à  
3 distance, et ce, pour toute la journée. <>

4 La Chambre donne la parole aux équipes de défense pour interroger  
5 ce témoin, et en premier à l'équipe de défense de Nuon Chea.

6 Allez-y, Maître.

7 [09.14.53]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous.

12 Bonjour, Madame le témoin.

13 Je voudrais vous poser quelques questions en commençant par  
14 quelque chose que vous avez dit hier matin lorsque le Président  
15 vous interrogeait.

16 Je voudrais lire un extrait de la transcription d'hier.

17 À 11h29, hier, le Président vous a demandé:

18 Question:

19 "Avant de comparaître ici, avez-vous relu le procès-verbal  
20 d'audience de votre entretien avec les enquêteurs pour rafraîchir  
21 votre mémoire?"

22 Et la réponse que vous avez donnée au Président est de dire:

23 "En fait, c'est mon neveu qui me l'a lu à haute voix."

24 Le Président vous a ensuite demandé:

25 "Et, d'après vos souvenirs, ce procès-verbal reflète-t-il ce que

4

1 vous avez dit, lors de votre rencontre avec les enquêteurs du

2 <Bureau des co-juges d'instruction,> chez vous?"

3 Et votre réponse était:

4 "Oui, je me souviens bien de ce que j'ai dit."

5 Et ensuite, le Président vous demande si ce procès-verbal

6 correspond à ce que vous avez dit aux enquêteurs du <Bureau des

7 co-juges d'instruction> lors de cet entretien.

8 Et vous répondez: "Oui."

9 Madame le témoin, quand est-ce que votre neveu vous a lu votre

10 déclaration à haute voix?

11 [09.16.00]

12 Mme KHIN VAT:

13 R. Mon neveu m'a lu le document à haute voix avant ma comparution

14 hier matin.

15 Q. Et, à ce moment-là, lorsqu'il vous l'a lu, vous ne vous êtes

16 pas dit qu'il y avait <peut-être> des éléments de cette

17 déclaration qui étaient incorrects ou dont vous aviez un souvenir

18 différent?

19 R. Il se peut que j'aie oublié certaines choses, je ne me

20 souviens pas de tout, je ne me souviens pas de tout à 100 pour

21 cent. <Ma mémoire me fait défaut.>

22 Q. Est-ce que vous vous rappelez de votre audition en 2009 par

23 l'enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction?

24 [09.18.40]

25 R. J'avais pratiquement oublié ce que j'avais dit, car c'était il

5

1 y a <très> longtemps, <sans compter que mon état de santé s'était  
2 détérioré suite à une maladie>. Mais, lorsque mon neveu me l'a  
3 relu à haute voix, cela a permis de rafraîchir ma mémoire. Et,  
4 comme j'ai été citée à comparaître devant ce tribunal, j'ai  
5 accepté de le faire si mon état de santé me le permettait.  
6 Lorsqu'on m'a relu ma déclaration, cela m'a rafraîchi la mémoire,  
7 <mais> je ne me souviens pas de tout ce que j'ai dit aux  
8 enquêteurs au moment de l'audition.

9 Q. Je comprends, mais vous rappelez-vous si la déclaration que  
10 vous avez faite il y a six ans... est-ce que vous vous rappelez si  
11 on vous a relu à l'époque votre déclaration?

12 Est-ce que l'enquêteur vous l'a lue et ensuite vous l'avez signée  
13 il y a six ans?

14 R. Je n'ai pas relu ma déclaration, mais je leur ai dit que  
15 j'étais prête à comparaître si mon état de santé le permettait.

16 Q. Je comprends bien, mais, si j'ai bien compris, vous ne savez  
17 ni lire ni écrire. Est-ce que vous vous rappelez si l'enquêteur  
18 qui vous a entendu il y a six ans vous a relu votre déclaration à  
19 l'époque?

20 R. Je ne m'en souviens pas.

21 [09.21.09]

22 Q. Madame le témoin, je vous pose ces questions parce qu'il  
23 semble y avoir des divergences entre ce que vous avez dit hier et  
24 ce que vous avez indiqué il y a six ans devant l'enquêteur.

25 Nous <> avons compté environ <huit> divergences possibles.



6

1 Pouvez-vous nous l'expliquer ou bien dois-je vous en donner  
2 quelques exemples et puis vous demander d'explicitier <votre  
3 réponse>?

4 R. Je ne me souviens pas de tout, comme je l'ai dit tout à  
5 l'heure, donc, vous pouvez me poser des questions sur le sujet  
6 qui vous intéresse.

7 Si j'ai des souvenirs, je vous en parlerai, si je ne m'en  
8 souviens pas, je vous le dirai également.

9 Q. Bien, je vais donc vous en donner un exemple, Madame le  
10 témoin.

11 Hier... alors, plutôt, d'abord, je prends votre déclaration dans le  
12 document E3/5284.

13 Monsieur le Président, la page en khmer <(sic)> [en anglais]:  
14 00315914; en français: 00375492; et en khmer: <00304364>.

15 Vous avez dit à l'enquêteur <que, à l'époque où vous travailliez>  
16 à l'aéroport de Pochentong, vous aviez accompagné les Chinois  
17 environ trois fois par mois lors de visites d'études à l'aéroport  
18 de Kampong Chhnang.

19 Hier, vous avez dit n'avoir jamais accompagné l'équipe chinoise  
20 et <être> allée à Kampong Chhnang pour la première fois en 1977,  
21 pendant une semaine, pour épouser votre mari.

22 [09.23.43]

23 M. FARR:

24 Monsieur le Président, j'attire l'attention de la Chambre <sur  
25 le> fait que le témoin a bien dit qu'elle faisait la cuisine pour

7

1 des invités chinois à l'aéroport de Kampong Chhnang, pendant  
2 environ une semaine, une fois.

3 Ce n'est pas une objection, mais pour vous rappeler ce qu'elle a  
4 dit, elle a dit avoir été à l'aéroport de Kampong Chhnang et  
5 avoir fait de la cuisine pour des invités chinois. <Donc, elle a  
6 bien été en présence des invités chinois à un moment donné.>

7 Me KOPPE:

8 Merci pour cette observation, Monsieur le procureur.

9 Q. Y a-t-il une divergence entre ces deux versions ou pas?

10 Mme KHIN VAT:

11 R. Je pense avoir déjà formulé ma déclaration.

12 Je ne me souviens pas de tous les détails de ce que j'ai dit aux  
13 enquêteurs du <Bureau des co-juges d'instruction,> chez moi, lors  
14 de cette audition.

15 Je peux vous dire que je ne suis pas restée très longtemps à  
16 Kampong Chhnang.

17 J'y suis allée pour me marier. Et ensuite, j'ai fait la cuisine  
18 pendant une semaine pour <eux>. Ma deuxième visite à Kampong  
19 Chhnang, c'est lorsque l'on m'a redéployée pour travailler <dans>  
20 les rizières, près du site de travail de l'aéroport de Kampong  
21 Chhnang, <pendant toute une saison de culture du riz>.

22 [09.25.42]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Les parties sont priées de relire attentivement la transcription  
25 et les réponses données par le témoin.

8

1 <Après avoir relu la version de sa déclaration en khmer>, il me  
2 semble que ce témoin a <eu> raison <de formuler sa réponse  
3 ainsi>.

4 Hier, <Ven Pov>, l'avocat des parties civiles, a également fait  
5 une confusion.

6 Dans sa déclaration, elle a dit <être venue> avec les invités  
7 chinois, et que <c'était> ces invités chinois <qui> se rendaient  
8 <régulièrement sur le> site de l'aéroport, environ trois fois par  
9 mois.

10 <> Ce n'est pas elle qui est allée à l'aéroport, c'est l'équipe  
11 des Chinois qui <allait> à l'aéroport <trois fois par mois. Elle  
12 a clairement dit qu'elle est allée là-bas avec les Chinois qui  
13 allaient voir le site de l'aéroport trois fois par mois. C'est ce  
14 que j'ai compris en consultant la version khmère.>

15 <Et ce point-là> n'a pas été clairement expliqué. Voilà pourquoi  
16 nous avons cette question qui a été posée par l'avocat des  
17 parties civiles, <Ven Pov>, hier.

18 Me KOPPE:

19 Je vais essayer de trouver un autre exemple, Monsieur le  
20 Président.

21 Q. Aux enquêteurs, vous avez déclaré avoir entendu des dirigeants  
22 de l'aéroport discuter entre eux, notamment <les hauts  
23 dirigeants> Lvey et Thuok. Hier, <je crois>, vous avez dit que  
24 vous ne vous occupiez que de vos propres affaires et que vous  
25 évitiez d'écouter ce que se disaient les autres.

9

1 Voil a ma question, donc: avez-vous entendu des discussions entre  
2 les dirigeants <du site> de l'a eroport de Kampong Chhnang ou bien  
3 non - et vous ne faisiez que vous occuper de vos propres  
4 affaires?

5 [09.28.05]

6 Mme KHIN VAT:

7 R. Alors que je leur pr eparais  a manger, ils discutaient entre  
8 eux du plan de travail, mais je n'y pr etais pas attention. Je  
9 savais simplement qu'ils discutaient du plan de travail pour le  
10 site de travail de l'a eroport de Kampong Chhnang.

11 Q. Un autre exemple avant de passer  a autre chose, Madame le  
12 t emoin.

13 Hier, on vous a interrog ee au sujet d' eventuels suicides  a  
14 l'a eroport de Kampong Chhnang. Hier, vous avez cit e deux exemples  
15 possibles.

16 Mais, lors de votre audition avec les enqu eteurs, vous avez dit  
17 que ces suicides - o u les gens se jetaient sous les roues des  
18 camions - se produisaient - je cite - "tr es souvent".

19 Donc, lequel est correct - votre t emoignage d'hier ou bien ce que  
20 vous avez d eclar e aux enqu eteurs?

21 R. Je ne sais pas < a quelle fr equence> <cela> se produisait. <>  
22 <Je n'ai eu vent que d'un seul cas, celui> d'un homme qui s'est  
23 jet e sous un camion pour se tuer. <J'ai surpris une conversation  
24 entre des chauffeurs de camion qui  etaient en train d'en parler.>

25 [09.29.55]

10

1 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

2 Je vais passer à d'autres questions.

3 Hier, vous nous avez parlé de votre mari disparu, qui s'appelait  
4 Laoth. Est-il possible qu'il <ait été> officier dans l'unité des  
5 handicapés de la division 502?

6 R. J'ignore quelle était sa fonction réelle. On m'a dit qu'il  
7 venait de <> l'unité pour les enfants handicapés.

8 Q. Savez-vous s'il occupait un rang particulier? Était-il gradé,  
9 était-il commandant?

10 R. Je savais qu'il avait des responsabilités, <mais> j'ignorais  
11 sa fonction, j'ignorais son rang.

12 Q. Savez-vous s'il était membre de l'unité des handicapés... après  
13 avoir été blessé pendant la guerre?

14 R. <Il avait perdu une> jambe, c'est ce que j'ai pu observer.

15 Q. Et vous a-t-il dit s'il avait été blessé en livrant bataille?  
16 Si oui, comment cela s'est-il produit? Vous l'a-t-il expliqué?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 Je ne sais pas si je lui ai posé cette question ou pas. Je ne  
19 m'en souviens pas.

20 Tout ce que je <savais, c'est qu'il avait été blessé sur un champ  
21 de bataille, même si j'ignorais de quel champ de bataille il  
22 s'agissait>. Il venait de la division 11.

23 [09.33.08]

24 Q. Est-ce que cette division faisait partie des forces de la zone  
25 Sud-Ouest? Le savez-vous?

11

1 R. Je l'ignore.

2 Je ne sais pas si la division 11 venait <de la province de Kandal  
3 ou> de la zone Sud-Ouest. <>

4 Q. Êtes-vous en train de nous dire que vous ne saviez pas où se  
5 trouvait la zone du Sud-Ouest, j'ai bien compris?

6 R. C'est exact.

7 Je ne savais pas non plus si la division 11 faisait partie ou non  
8 de la zone Sud-Ouest.

9 Q. Je reviendrai à votre mari, mais je vais faire digression sur  
10 la zone Sud-Ouest.

11 Vous avez dit dans la toute première réponse à la question aux  
12 juges d'instruction:

13 "Avant le 17 avril 1975, j'étais dans le corps d'armée <de la  
14 zone> Sud-Ouest, <> à Samraong, province de Kampong Speu, dans  
15 <le 304e bataillon de> la 502e division, <sous le commandement  
16 de> Khon."

17 Et, à la fin, vous dites:

18 "Je savais que Ta Mok était le responsable <du> Sud-Ouest."

19 Pourriez-vous nous expliquer cela?

20 [09.36.14]

21 R. Je savais seulement qu'il était dans la zone Sud-Ouest ou  
22 qu'il était au sein de la zone Sud-Ouest, mais moi-même  
23 j'ignorais combien de divisions il y avait dans la zone  
24 Sud-Ouest. Je savais que la 502 faisait partie de la zone  
25 Sud-Ouest.

12

1 Les gens disaient <que Ta Mok> était responsable <de la zone>  
2 Sud-Ouest.

3 Q. Je vais revenir à votre mari.

4 Vous avez dit hier que l'on a exigé de vous que vous épousiez  
5 Laoth, qui est devenu votre mari. Si j'ai bien compris votre  
6 déposition, le mariage n'était pas consensuel.

7 Vous souvenez-vous qui vous a demandé d'épouser Laoth? Qui  
8 était-il et qu'a-t-il dit?

9 R. Je n'ai pas eu le choix, à l'époque. J'ai dit <que je me  
10 pliais à la volonté de l'Angkar> et que je suivrais l'Angkar,  
11 quelle que soit la décision que l'Angkar prenait. Je n'avais pas  
12 le choix. Je devais suivre les instructions de l'Angkar.

13 Q. Je comprends, Madame le témoin, mais vous souvenez-vous de la  
14 personne qui vous a demandé d'épouser Laoth?

15 Vous souvenez-vous si cette personne a dit quelque chose  
16 lorsqu'il <ou - elle> - vous a donné cette instruction? Vous  
17 souvenez-vous quoi que ce soit au sujet de cette conversation?

18 [09.38.41]

19 R. Je ne me souviens pas de son nom - <peut-être Mao (phon.)>. Je  
20 n'arrive pas à m'en souvenir.

21 Il a dit que l'Angkar voulait que j'épouse un homme sur le site  
22 du chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang. On m'a dit qu'à 5  
23 heures, le <lendemain> matin, il fallait que je me tienne prête  
24 pour aller à Kampong Chhnang.

25 Je ne connaissais pas l'homme qui m'était promis à cette

13

1 époque-là. Je n'ai appris son nom que lorsque je l'ai rencontré  
2 <le soir du> mariage. <Nous ne nous étions> jamais vus, avant ce  
3 moment-là.

4 Q. Vous souvenez-vous si la personne qui vous a demandé d'épouser  
5 Laoth a dit quoi que ce soit à propos de sa blessure infligée sur  
6 le champ de bataille?

7 R. Il ne m'a rien dit à cette époque-là. Il m'a seulement dit son  
8 nom, Laoth. Et il m'a dit qu'il était basé à Kampong Chhnang.

9 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

10 Je vais passer à la question suivante. Dans ce que vous avez dit  
11 aux enquêteurs, vous affirmez que, à un moment donné, vous avez  
12 rejoint le <Front uni national du Kampuchéa> Vous souvenez-vous  
13 pourquoi vous avez rejoint ce front?

14 [09.41.16]

15 R. À l'époque, j'étais postée dans mon village et ma commune,  
16 <dans une> région de base. Les cadres venaient dans les villages  
17 et les communes et encourageaient les femmes à rejoindre une  
18 séance d'éducation, car il y avait <eu> un coup d'État contre <le  
19 dernier> roi.

20 On nous a dit que le régime de Lon Nol était appuyé par les  
21 Américains et <Thieu Ky>.

22 Ils nous ont encouragés <en arguant que, si nous aimions notre  
23 nation et souhaitions la sauver au point de sacrifier notre vie  
24 pour elle, alors nous devons rejoindre le Front. Et pour le  
25 rejoindre, on pouvait s'adresser aux> cadres au niveau du village



14

1 et de la commune.

2 Une fois que j'ai appris cela, j'ai décidé <que je ne pourrais  
3 pas me rendre très utile au pays si je ne restais qu'une  
4 villageoise. J'ai donc placé toute ma foi dans> le <Front uni  
5 national du Kampuchéa> pour libérer le pays.

6 À l'époque, les gens adoraient <et respectaient> le roi. C'est  
7 pour cette raison que tout le monde se portait volontaire <et  
8 rejoignait le Front uni national du Kampuchéa> afin de libérer le  
9 pays.

10 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, on vous pose la même  
11 question. C'est la deuxième question que l'on vous pose  
12 d'ailleurs, et vous avez dit:

13 "À l'époque, il y avait un mouvement dans les campagnes pour  
14 sauver le pays au sein de la population, sauver le pays <de>  
15 l'oppression des capitalistes et des féodaux qui exploitaient les  
16 pauvres."

17 Vous souvenez-vous avoir dit cela aux enquêteurs?

18 [09.43.38]

19 R. Je peux m'en souvenir.

20 À cette époque-là, j'ai rejoint le Front et je me suis engagée à  
21 suivre la ligne du front. J'ai été entraînée par des cadres <qui  
22 travaillaient> dans la commune et dans les environs.

23 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous vouliez dire, lorsque vous  
24 avez dit que les capitalistes et les féodaux opprimaient <et  
25 exploitaient> les <> pauvres?

15

1 R. À l'époque, je pensais que les capitalistes étaient les riches  
2 et ceux qui avaient du pouvoir. C'était ce que je comprenais. Et  
3 je comprenais qu'ils nous oppriment et qu'ils ne nous  
4 laissent pas avoir ou jouir d'une quelconque liberté, <dont> la  
5 liberté de nous associer ou de nous regrouper. Ils nous  
6 empêchaient de <gagner notre vie. J'étais d'avis que c'était des  
7 dictateurs.>

8 Q. Je vous remercie de cette explication, Madame.

9 J'en viens maintenant à l'aéroport de Kampong Chhnang. Hier, on  
10 vous a posé des questions au sujet des soldats que vous avez vus  
11 travailler sur le site de l'aéroport.

12 Vous souvenez-vous - on vous a posé la question, mais je vais la  
13 poser en termes généraux pour commencer... vous souvenez-vous de  
14 l'endroit d'où venaient les différentes divisions, de quelles  
15 parties du pays ces divisions venaient-elles? Vous en  
16 souvenez-vous?

17 [09.46.27]

18 R. J'ai entendu mes collègues dire qu'elles venaient de l'Est.

19 C'est tout ce que je sais. <Elles> venaient de l'Est <et> du  
20 Sud-Ouest.

21 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

22 Dans votre PV d'audition, vous avez répondu qu'il y avait deux  
23 divisions de l'Est, une division du Nord et deux du Sud-Ouest.  
24 Est-ce également exact?

25 R. Oui, c'est exact, c'est ce que j'ai compris.

16

1 Q. Vous souvenez-vous des numéros de ces divisions?

2 Vous-même, vous veniez de la division 502. Vous souvenez-vous des  
3 numéros des <deux> divisions de l'Est?

4 R. Je ne <connaissais> pas <leur numéro>. J'y étais seulement  
5 pendant une brève période. Et mes collègues, dans les rizières,  
6 ont mentionné <leur numéro>, mais je ne m'en souviens pas.

7 Ce que je <savais>, c'est qu'il y avait différentes personnes, de  
8 <trois> différentes divisions, qui travaillaient sur ce site.

9 <J'ignorais quel était leur numéro de division.>

10 [09.48.37]

11 Q. Et vous souvenez-vous si le nombre de <soldats> venus du  
12 Sud-Ouest était à peu près équivalent au nombre de soldats venus  
13 <des deux divisions> de l'Est?

14 C'est-à-dire, seriez-vous en mesure de dire <> combien de soldats  
15 venaient du Nord, combien de soldats venaient de l'Est et combien  
16 de soldats venaient du Sud-Ouest?

17 R. D'après ce que j'ai pu analyser, <> il y avait de nombreux  
18 soldats <en provenance des divisions> du Nord et de l'Est, <car  
19 ils s'affairaient sur de nombreux aspects du travail>. Il n'y  
20 avait pas autant <de soldats de> la division 502 qui  
21 travaillaient sur le chantier.

22 Q. Hier, vous avez dit que vous aviez vu <> "de nombreuses  
23 personnes portant l'uniforme militaire".

24 Avez-vous pu établir une distinction en fonction de l'uniforme?

25 Pouviez-vous reconnaître si les soldats venaient de la zone

17

1 Sud-Ouest, Nord ou Est, en fonction de leur uniforme?

2 R. Les soldats avaient le même uniforme. Cependant, les gens qui  
3 travaillaient avec les Chinois portaient un uniforme différent,  
4 <c'est-à-dire> ceux qui <construisaient les pistes, ceux qui>  
5 installaient des câbles électriques, <ceux qui édifiaient le  
6 bâtiment de cinq étages, et cetera>. Mais, pour moi, tous les  
7 militaires avaient le même uniforme militaire.

8 [09.51.25]

9 Q. Donc, pour être certain, tous les militaires que vous avez vus  
10 portaient tous le même uniforme?

11 L'uniforme était le même pour les soldats de la zone Est, Nord ou  
12 Sud-Ouest, est-ce exact?

13 R. Oui, oui, c'est exact, ils avaient... ils portaient les mêmes  
14 uniformes.

15 Q. Y avait-il des soldats qui portaient des uniformes verts  
16 plutôt que des uniformes noirs?

17 R. Non.

18 Q. Hier, vous avez confirmé quelque chose que vous avez également  
19 dit aux enquêteurs - qu'il y avait des forces <ou des militaire  
20 de la zone> Est sur le site et qu'ils venaient d'une unité ou  
21 d'une division dont le chef avait été retiré ou enlevé. Vous  
22 souvenez-vous du nom de ce chef <des forces de la zone Est> qui a  
23 été retiré?

24 R. Je ne <connaissais> pas leurs noms. Et je ne savais pas tout.

25 Lorsque je suis arrivée, j'ai <seulement> remarqué qu'il y avait

18

1 des soldats de rangs bas, <mais pas leurs chefs>. Et les soldats  
2 de la division 502 étaient responsables des autres travailleurs  
3 <et> recevaient les instructions des Chinois. Comme j'ai expliqué  
4 à la Chambre, j'étais là, mais <> je n'y ai travaillé que pendant  
5 une brève période de temps.

6 [09.54.17]

7 Q. Savez-vous <si> la raison pour laquelle les gens de la  
8 division 502 étaient responsables, c'était parce que la division  
9 502 était également connue sous le nom de "Forces aériennes"?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Lorsque l'on vous a envoyée travailler près de l'aéroport de  
12 Kampong Chhnang, dans les rizières, est-ce que c'est parce que  
13 vous apparteniez, <en tant que soldat,> à la division 502?  
14 Est-ce que cette instruction était due au fait <> que cela  
15 faisait partie de votre devoir en tant que soldat de la division  
16 502?

17 R. À l'époque, j'apprenais ces questions de Thuok. <C'est sur ses  
18 ordres que j'ai été appelée de> Ou Baek K'am <et que l'on m'a  
19 envoyée> m'occuper de riziculture sur ce site de travail.

20 Q. Mais, lorsqu'il vous a donné cet ordre, lorsqu'il vous a donné  
21 cette instruction, était-ce un ordre militaire ordinaire, comme  
22 n'importe quel autre ordre militaire que vous receviez en tant  
23 que soldat?

24 [09.56.39]

25 M. LE PRÉSIDENT:

19

1 Veuillez attendre, Madame le témoin.

2 Vous avez la parole, co-avocate pour les parties civiles.

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Une courte remarque. Je parle sous le contrôle de la Chambre et  
6 des parties parce que je n'ai pas relu les transcripts avant le  
7 début de l'audience, et je suis simplement en train de lire mes  
8 notes, mais il me semble que le témoin était très clair hier sur  
9 le fait qu'elle avait été envoyée à "Kampong Chhnang Airport"  
10 comme une forme de punition, et que donc on est complètement en  
11 contradiction avec ce qu'a dit le témoin hier.

12 Les questions de notre confrère me semblent particulièrement  
13 orientées, et je lui demanderais simplement de reformuler de  
14 manière beaucoup plus large parce qu'il me semble qu'on est en  
15 parfaite contradiction avec ce qu'a dit le témoin hier.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le juge Lavergne a la parole.

18 [09.57.43]

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Oui.

21 Maître Koppe, est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'est un ordre  
22 militaire ordinaire? Est-ce qu'il y a une différence par rapport  
23 à un ordre militaire extraordinaire? Et de quoi s'agirait-il?

24 Me KOPPE:

25 Bien, il y a toute une série d'ordres militaires, normaux,

20

1 ordinaires. Un soldat normal, moyen, <en temps de paix et> dans  
2 n'importe quel pays, reçoit de nombreux ordres par jour - aller,  
3 par exemple, sur le stand de tir, faire ceci, faire cela. Et il  
4 en va de même <des> soldats qui travaillaient dans la division  
5 502.

6 Et, pour répondre à la co-avocate des parties civiles, ce n'est  
7 pas <forcément incompatible>. On peut avoir un ordre militaire  
8 d'une part et une forme de punition d'autre part. Cela demeure un  
9 ordre militaire.

10 Donc, je pense que j'ai le droit de poser cette question. Du  
11 point de vue du droit martial, il n'y a pas forcément de  
12 contradiction entre les deux.

13 (Discussion entre les juges)

14 [09.59.45]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre vos questions. Veuillez  
17 reformuler la question que vous avez posée au témoin <car elle  
18 l'aura peut-être oubliée>.

19 Me KOPPE:

20 J'ai entendu "réprimer".

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 "Reformuler" - se reprend l'interprète.

23 Me KOPPE:

24 Merci.

25 Q. Madame le témoin, lorsque vous avez reçu une instruction, de

21

1 la part de <votre supérieur,> de vous rendre à l'aéroport de  
2 Kampong Chhnang, s'agissait-il là d'un ordre militaire tel que  
3 vous en receviez normalement, tel que vous en aviez reçus avant  
4 votre mission qui consistait... à vous envoyer à Kampong Chhnang?  
5 [10.00.56]

6 R. <Je n'avais pas l'impression que j'étais encore considérée  
7 comme un soldat, car l'on m'avait> placée au sein d'une unité de  
8 femmes <dont les membres étaient des épouses de soldats. Ayant  
9 reçu cet ordre, j'ai fait> mes bagages <et je suis partie> pour  
10 aller travailler dans la rizière. Je devais y aller,  
11 <conformément aux ordres>.

12 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que vous n'étiez plus  
13 soldat?

14 Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Peut-être est-ce une  
15 question de traduction, mais pourriez-vous être plus explicite?

16 R. Après avoir épousé mon mari et <avant> la disparition de mon  
17 mari, j'ai cessé de travailler avec les Chinois en tant que  
18 cuisinière. On m'a redéployée <au sein d'une unité de femmes> et  
19 on m'a demandé d'aller m'occuper de la riziculture <à> Ou Baek  
20 K'am.

21 Un jour, on m'a dit de préparer mes affaires, de faire mes  
22 valises pour aller travailler sur le site de Kampong Chhnang.  
23 <À ce moment-là>, j'ai pensé que l'on m'avait privée du statut de  
24 soldat, puisque l'on me demandait de travailler comme un  
25 travailleur ordinaire, en cultivant du riz <pour soutenir les



1 troupes. J'ai pensé que l'on m'avait retiré mes anciens droits.>

2 Q. Je pense avoir compris votre réponse, mais avez-vous été  
3 officiellement remerciée en tant que soldat? Avez-vous reçu une  
4 lettre vous annonçant que vous n'étiez plus soldat membre de la  
5 division 502?

6 [10.03.28]

7 R. Non, je n'ai reçu <aucune notification formelle ou>  
8 officielle. <Cependant, au moment où l'on m'a retiré mon rôle de  
9 cuisinière> pour les Chinois, je me suis rendu compte que <l'on  
10 avait pu me retirer mes droits en tant que> militaire. <Ce n'est  
11 que ma supposition à titre personnel.>

12 Je n'ai pas reçu de lettre officielle <de la part du chef,  
13 concernant ma réaffectation. Ils m'ont juste> redéployée pour  
14 m'occuper de la riziculture à Kampong Chhnang.

15 Q. Et, lorsque vous avez terminé ce travail de riziculture à  
16 Kampong Chhnang, qu'avez-vous fait après?

17 R. Après avoir travaillé dans les rizières, j'ai travaillé avec  
18 d'autres femmes <> âgées pour faire de l'engrais. <L'homme qui  
19 était mon supérieur m'a donné pour instruction de diriger les  
20 femmes âgées, qui étaient considérées comme de la main-d'œuvre  
21 secondaire ou faible, pour couper des plantes "kantreang khet"  
22 afin de faire de l'engrais pendant la journée. Nous devons les  
23 couper le soir> pour faire de l'engrais pour les rizières. <Voilà  
24 donc ce que nous faisons> au sud de la pagode de Preah Theat.

25 Q. Où étiez-vous, lorsque vous avez entendu des coups de feu <>

1 des Vietnamiens, <lorsqu'ils> ont envahi le pays? Vous

2 rappelez-vous où vous étiez?

3 [10.05.39]

4 R. Nous avions très peur. La situation était chaotique autour de  
5 l'aéroport. Il y avait des femmes enceintes qui accouchaient <à  
6 bord de> camions.

7 Tout le monde essayait d'embarquer à bord des camions. Nous  
8 avions <si> peur de ne pas survivre.

9 Q. Êtes-vous montée sur un camion militaire pour échapper aux  
10 Vietnamiens?

11 R. Les femmes avec des <nourrissons et> les femmes enceintes ont  
12 été autorisées à monter à bord des camions militaires <en  
13 partance> vers l'ouest.

14 Moi, on m'a demandée <d'aider> ces femmes enceintes et ces mères  
15 de <nourrissons> à <monter à> bord de ces camions. <Je suis  
16 moi-même montée à bord du camion et je suis partie avec elles.>  
17 <À partir de là, les gens de mon unité étaient éparpillés un peu  
18 partout.> Je ne savais pas <où se rendaient les femmes>.

19 Q. Et vous vous êtes <enfui> également vers l'ouest?

20 R. J'ai accompagné d'autres personnes à bord du camion.

21 Q. Était-ce un camion militaire?

22 R. Oui, <il s'agissait de camions militaires> <donnés par les  
23 Chinois et> mis à disposition des Cambodgiens qui travaillaient  
24 <sur le chantier de> l'aéroport. <Au vu de la situation  
25 d'urgence, les chauffeurs ont transporté des gens à bord des

24

1 camions, tandis que ceux capables de marcher se sont enfuis à  
2 pied vers la montagne Aoral, <> en passant par Krang Skear.  
3 S'agissant des personnes qui ne pouvaient marcher que  
4 difficilement, dont les femmes enceintes ou celles avec des  
5 enfants, on les a transportées à bord de ces camions.>

6 [10.08.19]

7 Q. Alors, le fait que vous ayez pu, vous, <fuir les> Vietnamiens  
8 à bord d'un camion militaire, cela impliquerait peut-être que  
9 vous étiez encore membre de la division 502, n'est-ce pas?

10 M. FARR:

11 Monsieur le Président, je pense que cette question est un  
12 argument. Je ne pense pas que le témoin puisse nous aider  
13 là-dessus.

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, je sais que dans des sources secondaires,  
16 nous avons des témoignages indiquant que de nombreux soldats  
17 étaient mécontents de se voir confier des tâches qui à leurs yeux  
18 n'étaient pas des tâches militaires. Il se peut que ce soit la  
19 même chose avec ce témoin.

20 J'essayais de savoir si... peut-être qu'elle était mécontente de ce  
21 qu'on lui demandait de faire, mais ça ne voulait pas forcément  
22 dire <> qu'elle n'était plus <officiellement> militaire.

23 (Discussion entre les juges)

24 [10.09.33]

25 M. FARR:

25

1 Monsieur le Président, je pense que c'est encore un argument.

2 <La> Défense veut dire qu'elle était à bord d'un camion

3 militaire, et donc, qu'elle était encore soldat.

4 Je pense que le témoin nous a tout dit sur ses impressions et ce

5 qu'elle pensait être son statut <à l'époque>.

6 Me KOPPE:

7 Je crois tout de même pouvoir poser la question, lui demander si

8 elle était encore considérée comme un membre de la division 502,

9 elle peut répondre oui ou non. <Si la réponse est non, alors, je

10 suis sûr qu'elle pourra le dire.>

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le co-avocat principal national des parties civiles, vous avez la

13 parole.

14 Me PICH ANG:

15 <Je voudrais préciser une chose.> J'ai écouté attentivement ce

16 que nous a dit le témoin. Elle <n'a jamais> dit qu'elle n'était

17 plus soldat. <Cependant>, elle a <choisi des mots pour dire>

18 qu'elle pensait ne plus être <considérée comme> soldat. <Ou> elle

19 nous a dit en avoir conclu qu'elle n'était plus soldat. Elle

20 n'avait plus le sentiment d'être soldat.

21 C'est ce qu'elle pensait, elle n'a jamais dit avoir réellement

22 quitté l'armée.

23 [10.11.04]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Ces objections sont <sans fondement et> rejetées.

26

1 Maître, vous pouvez renouveler votre question au témoin.

2 Me KOPPE:

3 Q. Madame le témoin, vous venez de nous dire que vous <avez fui>

4 l'arrivée des Vietnamiens à bord d'un camion militaire.

5 Donc, je vous ai demandé si, au moment où vous êtes montée à bord

6 de ce camion militaire, vous étiez encore membre de la division

7 502?

8 Mme KHIN VAT:

9 R. À ce moment-là, j'étais encore attachée à la division 502.

10 Me KOPPE:

11 <Merci, Madame le témoin.>

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 Il est l'heure de la pause. Nous allons nous arrêter <un court

16 instant> et reprendre à 10h30.

17 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la

18 pause et la conduire dans la salle d'attente. Elle devra revenir

19 ici à 10h30.

20 L'audience est suspendue.

21 (Suspension de l'audience: 10h12)

22 (Reprise de l'audience: 10h30)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir.

25 Reprise de l'audience.

27

1 La parole est donnée aux équipes de défense. Mais, auparavant,  
2 j'aimerais savoir si Me Koppe a encore d'autres questions pour ce  
3 témoin? Si tel n'est pas le cas, je donnerai la parole à la  
4 défense de Khieu Samphan.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me GUISSÉ:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour à tous.

9 Bonjour, Madame Khin Vat.

10 J'ai quelques... je me présente, d'abord, je m'appelle Anta Guissé  
11 et je suis co-avocat international de M. Khieu Samphan et c'est à  
12 ce titre que je vais vous poser quelques courtes questions de  
13 précision sur votre déposition.

14 Q. Un premier point - parce que dans la traduction française, ça  
15 n'était vraiment pas clair -, vous avez indiqué que lorsque vous  
16 vous êtes mariée avec votre mari, vous avez passé une semaine à  
17 Kampong Chhnang.

18 Est-ce que vous vous souvenez à quelle date a eu lieu votre  
19 mariage?

20 [10.32.15]

21 Mme KHIN VAT:

22 R. Je me suis mariée en 1977. Je ne me souviens pas du mois.

23 Peut-être était-ce fin 1977?

24 Q. Précisément, vous avez indiqué que vous avez été réaffectée à  
25 Kampong Chhnang à peu près en fin 77. Donc, en prenant comme

28

1 repère le moment où vous avez été affectée à Kampong Chhnang dans  
2 les rizières, est-ce que vous... pouvez-vous donner au moins une  
3 fourchette?

4 À savoir, est-ce que c'était un mois, deux mois ou trois mois  
5 avant que vous vous <soyez> mariée ou une autre indication de  
6 temps? Est-ce que ça peut vous aider à vous resituer dans le  
7 temps?

8 Si vous ne vous en souvenez pas, je ne veux pas vous mettre en  
9 difficulté.

10 C'est simplement, comme vous avez indiqué que vous avez été  
11 affectée après, est-ce que vous avez une indication de temps ou  
12 pas? Si vous ne vous en souvenez pas, n'hésitez pas à dire que  
13 vous ne vous en souvenez pas.

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 [10.34.12]

16 Q. Pas de souci.

17 En revanche, sur un fait particulier, vous avez indiqué que vous  
18 avez passé, donc, après votre mariage, une semaine avec votre  
19 mari. Est-ce que vous avez travaillé pendant cette semaine en  
20 cuisine, pendant que vous passiez du temps avec votre mari?

21 R. <Quand je vivais avec mon mari, je travaillais> en cuisine.

22 <En journée, pendant qu'il était au travail, je cuisinais pour  
23 les casernes de Chan Sarik.> Mon mari venait passer du temps avec  
24 moi la nuit, pendant <> ces sept jours.

25 Q. Merci de cette précision.

29

1 Vous avez indiqué avoir travaillé ensuite, donc, dans des  
2 rizières qui se trouvaient à peu près à un kilomètre de  
3 l'aéroport de Kampong Chhnang, et vous avez indiqué que vous avez  
4 travaillé avec des femmes soldats venant de la zone Est.  
5 Ma question est de savoir si vous aviez une fonction particulière  
6 au sein de l'unité dans laquelle vous avez travaillé dans les  
7 rizières?

8 R. On m'avait donné l'instruction de m'occuper <d'une unité au  
9 sein de la deuxième force - ou Force numéro 2 -, dont les membres  
10 étaient> des femmes de soldats. Ces femmes <qui> avaient des  
11 enfants <et moi-même avons été affectées à la cueillette de  
12 plantes "kantreang khet"> pour faire de l'engrais. <On m'a  
13 chargée de mener ces femmes quant à cette tâche.>  
14 [10.36.45]

15 Q. Et, ça, ça s'est passé dès votre arrivée à l'aéroport... enfin,  
16 dans la rizière à côté de l'aéroport de Kampong Chhnang? C'est  
17 dès votre affectation que vous avez effectué ce travail?

18 R. <À> mon arrivée à Kampong Chhnang, je me suis reposée <là> ou  
19 je demeurais, près de la pagode de Preah Theat.<>

20 Un jour après, une réunion a été organisée, <au cours de  
21 laquelle> on m'a <chargée de superviser ces> femmes âgées, <que  
22 l'on appelait la> deuxième <force ou Force numéro 2>. C'est moi  
23 qui <menais> le groupe pour <la fabrication> d'engrais.

24 Q. Est-ce que ça veut dire que vous aviez une autorité  
25 hiérarchique sur ces femmes?



30

1 R. À l'époque, je recevais un plan ou des instructions de la part  
2 de mon <supérieur>, un homme. Et il m'a donné l'instruction de  
3 <mener> cette force de travail pour fabriquer des engrais. Donc,  
4 j'étais responsable des femmes mariées, c'est-à-dire des femmes  
5 de soldats <affectées à la fabrication> d'engrais.

6 [10.39.03]

7 Q. Un autre point, maintenant.

8 Est-ce que vous vous souvenez si, au cours de l'année 77, où vous  
9 travailliez dans les rizières, si des soldats ont été... des  
10 soldats de la division 502 ou d'autres divisions si vous en avez  
11 connaissance... si des soldats ont été envoyés pour lutter contre  
12 les troupes vietnamiennes? Est-ce que vous vous souvenez de cela?

13 R. À cette époque, je ne savais pas s'ils avaient été envoyés  
14 pour lutter contre les Vietnamiens.

15 <Tout> ce que je savais, c'est qu'ils travaillaient <tous> avec  
16 les Chinois sur le site de l'aéroport. Je ne savais pas <si  
17 certains d'entre eux avaient> été envoyés pour lutter contre les  
18 Vietnamiens.

19 Q. Vous avez indiqué que vous n'êtes... enfin, vous avez dit à  
20 plusieurs reprises que vous êtes restée assez brièvement sur... à  
21 travailler dans les rizières à côté de l'aéroport de Kampong  
22 Chhnang.

23 Est-ce que vous vous souvenez à peu près combien de temps? J'ai  
24 cru, dans mes notes, noter "six mois", mais je ne suis pas sûre,  
25 je voudrais que vous précisiez.

1 Est-ce que vous vous souvenez à peu près combien de mois vous  
2 êtes restée à cette affectation?

3 R. <> Je me souviens <d'avoir semé les graines et repiqué les  
4 jeunes plants, mais> le riz <n'était> pas encore <prêt pour la>  
5 récolte. <Le riz n'avait pas encore été récolté quand nous nous  
6 sommes enfuies. C'est tout ce dont> je me souviens. <>

7 [10.41.22]

8 Q. Je comprends de votre réponse que vous êtes partie avant la  
9 récolte du riz, c'est ça?

10 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

11 Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer à peu près, en général, en  
12 quel mois on récolte le riz?

13 R. La récolte a lieu essentiellement en décembre.

14 Q. Vous avez évoqué - et mon confrère ce matin l'a rappelé - un  
15 cas de suicide qui vous a été rapporté par un chauffeur,  
16 avez-vous dit hier. Est-ce que vous vous souvenez du nom du  
17 chauffeur qui vous a rapporté cet incident?

18 R. Non, je ne m'en souviens pas.

19 Pendant la période de repos, les chauffeurs bavardaient <entre  
20 eux> à ce sujet. Je n'ai pas essayé d'élucider ou de voir ce  
21 qu'il s'était passé, ni de demander le nom de cette personne.

22 J'ai <simplement> entendu <parler de l'incident lorsque les  
23 chauffeurs en ont> discuté <entre eux>.

24 Q. J'en viens maintenant à ce que vous avez indiqué hier sur une  
25 visite de Khieu Samphan.

1 Vous avez mentionné que vous-même, personnellement, vous ne  
2 l'avez pas vu, mais que c'est un ami ou une amie qui vous en a  
3 parlé. Alors, est-ce que vous pouvez préciser le nom de cette  
4 personne et préciser également si c'est un homme ou une femme.  
5 [10.43.57]

6 R. C'était un homme. Son nom était <Sokun (phon.)>. Il  
7 travaillait avec les Chinois, <il préparait avec eux le tracé des  
8 pistes aériennes>. C'est lui qui m'a rapporté cela.

9 Q. Et est-ce que vous savez quel type de travail il effectuait?

10 R. Il <était soldat au sein> de la division 502. Il <portait un  
11 télescope (sic),> accompagnait les <> Chinois <et, avec eux, il  
12 s'occupait de l'arpentage des pistes>.

13 Q. Et je sais que ça remonte à bien longtemps, mais est-ce que  
14 vous vous souvenez exactement les mots qu'il a utilisés pour  
15 évoquer la visite de Khieu Samphan?

16 R. Je ne m'en souviens pas.

17 Plus tard, j'ai appris que les soldats qui travaillaient sur le  
18 site avaient le droit de regarder un film le soir, <lorsqu'on  
19 leur accordait un jour de congé le> dimanche. <Selon une rumeur  
20 qui circulait parmi mes collègues, nous devions continuer de  
21 travailler dur parce que, ainsi,> nos conditions de vie  
22 s'amélioreraient. <> Et je me souviens <qu'il m'arrivait d'aller>  
23 regarder un film dans le bâtiment à cinq étages.

24 Q. Est-ce que vous savez qui était, pendant cette période, le  
25 chef d'état-major du Kampuchéa démocratique - en gros, le

33

1 commandant en chef de l'armée? Est-ce que vous saviez... vous savez

2 qui c'était?

3 [10.47.07]

4 R. Je l'ignore. Je ne savais pas qui était le chef d'état-major.

5 Je ne connaissais pas les gens haut gradés.

6 Q. Est-ce que le nom de Son Sen vous dit quelque chose?

7 R. J'ai entendu son nom, mais je ne le connaissais pas <de vue>.

8 Et je ne savais pas quel était son poste ni quelles étaient ses

9 fonctions.

10 Q. Et est-ce que vous savez quel était son alias révolutionnaire?

11 R. Non.

12 Q. Et est-ce que vous savez quel était l'alias révolutionnaire de

13 Khieu Samphan?

14 R. Non, je ne m'en souviens pas, je ne connaissais pas son nom

15 révolutionnaire.

16 Q. Hier, vous avez indiqué qu'une personne vous aurait précisé

17 qu'on appelait Khieu Samphan "Oncle numéro 2". Est-ce que vous

18 avez entendu un autre nom que ce "Oncle numéro 2" de la part de

19 cette personne qui vous a mentionné ce point?

20 R. J'ai entendu des gens l'appeler "Oncle numéro 2", c'est tout

21 ce que je sais. Je ne savais rien d'autre.

22 [10.49.39]

23 Me GUISSÉ:

24 Je vous remercie, Madame.

25 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

34

1 Mon confrère Kong Sam Onn a une question de suivi.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous avez la parole, Maître Kong Sam Onn.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, et bonjour à vous, Madame le témoin Khin Vat.

8 J'ai quelques brèves questions à vous poser au sujet de l'époque  
9 où vous travailliez dans les rizières à Kampong Chhnang, sur le  
10 site de Kampong Chhnang.

11 Q. Vous avez dit que vous vous êtes mariée en 1977, vous avez  
12 également dit que vous ne vous souveniez pas du mois de votre  
13 mariage.

14 Vous avez dit de même que vous travailliez dans les rizières près  
15 de l'aéroport de Kampong Chhnang pendant une période de moins de  
16 six mois. <Pouvez-vous nous parler de la dernière fois où vous  
17 étiez dans les rizières à Kampong Chhnang?>

18 [10.50.55]

19 M. FARR:

20 Nous aimerions avoir une référence. <Je ne me souviens pas  
21 d'avoir entendu> qu'elle y a travaillé moins de six mois. Nous  
22 savons que Me Anta Guissé a dit que c'était dans ses notes, mais  
23 il ne me semble pas me souvenir du fait que le témoin l'ait dit  
24 elle-même.

25 Me KONG SAM ONN:

35

1 Monsieur le Président, je peux tout à fait consulter mes notes.

2 Hier, j'ai noté, de ce que... j'ai noté ce que le témoin a dit.

3 D'après mon souvenir, le témoin a dit qu'elle travaillait dans la

4 rizière sur le site de Kampong Chhnang et qu'elle y avait

5 travaillé pendant moins de six mois. Je peux peut-être demander

6 au témoin de clarifier la chose. Pourriez-vous dire à la Chambre...

7 Me KOPPE:

8 Dans la transcription en anglais, il est écrit six mois.

9 M. FARR:

10 Pourriez-vous nous donner un numéro de page?

11 [10.52.04]

12 Me GUISSÉ:

13 Avec... excusez-moi, avec l'aide efficace de mon équipe, c'est un

14 petit peu avant 15h37, hier.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Est-ce que je peux reprendre, Monsieur le Président?

17 Je vous remercie.

18 Q. J'aimerais revenir à la dernière question que je vous ai

19 posée. Vous avez déjà dit que vous aviez quitté le site du

20 chantier de Kampong Chhnang par camion militaire lorsque les

21 Vietnamiens sont entrés dans le pays.

22 Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment c'était? Est-ce que

23 c'était <fin 1978 ou début 1979>?

24 Mme KHIN VAT:

25 R. Oui, c'est vrai, j'ai fui le site de Kampong Chhnang. Et je me

36

1 souviens que j'ai fui ce site en 1979.

2 Q. Je vous remercie.

3 En termes de chronologie, vous avez dit au sujet de la période où  
4 vous travailliez dans la rizière que, immédiatement après votre  
5 arrivée, vous aviez <fait les semis>. Et vous avez également dit  
6 que la récolte n'avait pas encore été faite au moment où vous  
7 avez fui <le site>.

8 Quel type de riz <cultiviez-vous?>

9 [10.54.31]

10 R. C'était <ce que l'on appelait du riz lourd>. Et il fallait  
11 attendre six mois avant de pouvoir procéder à la récolte.

12 Q. Merci.

13 Est-il exact de dire que vous vous êtes rendue à Kampong Chhnang  
14 au milieu de l'année 1978?

15 R. C'est probablement exact. J'ai peut-être oublié l'année.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Je vous remercie, Madame le témoin.

18 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame le témoin, votre déposition touche à présent à sa fin. La  
21 Chambre vous remercie d'avoir accordé... de lui avoir accordé votre  
22 temps pour comparaître hier <après-midi> et <ce matin>. Votre  
23 témoignage contribuera à la justice et à la manifestation de la  
24 vérité.

25 Vous pouvez à présent vous retirer et vous rendre là où bon vous

37

1    semble.

2    Nous vous souhaitons bonne continuation et bon voyage de retour.

3    [10.56.02]

4    Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux

5    témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions

6    nécessaires pour le bon retour du témoin.

7    À présent, la Chambre va continuer et entendre le <témoin>

8    2-TCW-926 au sujet du barrage du 1er-Janvier.

9    La Chambre <> souhaite informer les parties que, s'il n'est pas

10   possible de conclure la déposition de ce témoin aujourd'hui, ce

11   témoin sera rappelé pour comparaître ultérieurement.

12   Huissier d'audience, veuillez faire entrer à la barre le témoin

13   2-TCW-926.

14   (Courte pause)

15   [10.58.25]

16   INTERROGATOIRE

17   PAR M. LE PRÉSIDENT:

18   Monsieur le témoin, bonjour.

19   Q. Quel est votre nom?

20   M. OM CHY:

21   R. Je me nomme Om Chy.

22   Q. Je vous remercie, Monsieur Om Chy.

23   Quelle est votre date de naissance? Monsieur le témoin, veuillez

24   observer le microphone. Lorsque vous voyez le voyant rouge au

25   bout du microphone allumé, c'est le moment pour vous de parler.



1 R. Je suis né en 1952.

2 Q. Et où êtes-vous né? À nouveau, Monsieur le témoin, veuillez  
3 attendre un moment avant de parler, que le microphone soit  
4 allumé. Cela permettra que votre intervention soit interprétée  
5 dans les deux autres langues officielles afin que toutes les  
6 parties puissent entendre ce que vous avez à dire.

7 R. Je suis né dans le village de Chey Mongkol, commune de  
8 Ballangk, district de Baray, province de Kampong Thom.

9 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

10 R. J'habite dans le village de Yeay Tieng, commune de Ballangk,  
11 district de Baray, province de Kampong Thom.

12 Q. Quels sont les noms de vos parents?

13 [11.00.26]

14 R. Mon père se nomme Um Chun, ma mère Bun Sun. Ma femme est Hin  
15 Vuth. Nous avons six enfants.

16 Q. Je vous remercie.

17 Monsieur Om Chy, à votre connaissance, avez-vous un lien de  
18 parenté par alliance ou par le sang avec l'un <> des deux  
19 accusés, c'est-à-dire Messieurs Nuon Chea ou Khieu Samphan, ou  
20 avec l'une <> des parties civiles dans le cadre du deuxième  
21 procès?

22 R. Non, je n'ai aucun lien de parenté avec aucun des deux  
23 accusés, ni avec aucune des <> parties civiles.

24 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue à la barre de fer ce  
25 matin avant de comparaître?

1 R. Oui.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 [11.01.30]

5 La Chambre va à présent vous énoncer vos droits et obligations.

6 Vous comparaissez en qualité de témoin devant la Chambre. À ce

7 titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de

8 formuler tout commentaire susceptible à votre avis de vous

9 incriminer. Il s'agit du droit à ne pas témoigner contre

10 vous-même.

11 S'agissant de vos obligations, en tant que témoin, vous êtes tenu

12 de répondre à toutes les questions posées par les juges ou par

13 les parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit à

14 votre avis de nature à vous incriminer, comme je viens de vous

15 l'expliquer.

16 En tant que témoin, vous êtes tenu de dire la vérité en fonction

17 de ce que vous savez, avez vu, entendu, vécu, ce dont vous vous

18 souvenez, ce que vous avez observé directement et compte tenu de

19 tout événement dont vous avez souvenir en rapport avec la

20 question posée par le juge ou toute partie.

21 Q. Monsieur Om Chy, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs

22 du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois,

23 quand et où?

24 [11.02.54]

25 M. OM CHY:

40

1 R. En 2009, des représentants des CETC sont venus m'interroger  
2 dans la province de Kampong Thom, district de Baray, commune de  
3 Ballangk, <village de Tras> à 10 heures du matin.

4 Q. Je vous remercie.

5 Avant de comparaître devant la chambre, avez-vous relu votre  
6 procès-verbal d'audition dressé suite à l'audition avec les  
7 enquêteurs des co-juges d'instruction pour pouvoir vous  
8 rafraîchir la mémoire?

9 R. Oui, je l'ai lu en partie. Toutefois, je ne me souviens pas de  
10 tout, parce que les événements ont eu lieu il y a <près de  
11 quarante ans>.

12 Q. Vous avez dit que vous avez lu votre procès-verbal d'audition  
13 en partie. Pourriez-vous dire à la Chambre si les réponses  
14 figurant dans ce document correspondent à ce que vous avez dit  
15 aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction lorsque vous  
16 étiez chez vous en 2009?

17 R. J'ai lu le procès-verbal d'audition au sujet des accusés et  
18 des victimes, mais je ne me souviens que de certaines parties de  
19 la déclaration et non pas de tout. Ce n'est pas clair pour moi <à  
20 100 pour cent>.

21 [11.04.52]

22 Q. Ce que je vous demande, c'est si ce que vous avez lu,  
23 c'est-à-dire si ce procès-verbal d'audition correspond, oui ou  
24 non, à ce que vous avez dit aux enquêteurs lorsque vous étiez  
25 dans la province de Kampong Thom, en 2009, dans votre résidence?

41

1 R. Le procès-verbal d'audition que j'ai lu correspond à ce que  
2 j'ai dit aux représentants des CETC <au cours de cette audition>.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des  
6 CETC, la parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation, pour  
7 qu'elle interroge le témoin <Om Chy> avant toute autre partie.

8 Le temps à disposition de l'Accusation et des co-avocats  
9 principaux pour les parties civiles est de deux sessions.

10 Si possible, essayez de réduire votre temps d'intervention. Cela  
11 nous permettra peut-être de mener à son terme la déposition du  
12 témoin aujourd'hui. Cette personne est très occupée avec son  
13 entreprise.

14 Je vous remercie.

15 [11.06.16]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. SENG LEANG:

18 Bonjour, merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour à tous.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Je suis Seng Leang, je suis co-procureur <adjoint> national.

22 Je vais vous poser un certain nombre de questions.

23 Q. Tout d'abord, quand avez-vous été affecté à la construction  
24 des canaux reliant le barrage du 1er-Janvier?

25 M. OM CHY:

42

1 R. J'ai été affecté à la construction <d'un> canal relié au  
2 barrage du 1er-Janvier en 1978.

3 Q. Rappelez-vous dans quel mois de l'année?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur Om Chy, veuillez attendre l'allumage du micro.

6 M. OM CHY:

7 R. C'était au mois de février. <>

8 [11.07.40]

9 M. SENG LEANG:

10 Q. Et quelle était votre fonction à l'époque?

11 R. <Au moment de cette affectation, j'étais> chef d'une unité  
12 itinérante.

13 Q. Et vous aviez combien de travailleurs sous votre supervision?

14 R. À l'époque, on rassemblait des gens pour construire le canal.  
15 On <a fait> venir des gens de tous les villages de la commune. En  
16 tout, ils étaient cinq cents <travailleurs>.

17 Q. Lorsque vous êtes arrivé au site de travail, le barrage du  
18 1er-Janvier était-il terminé?

19 [11.08.46]

20 R. Oui, il était terminé.

21 Q. Le canal que vous deviez construire, faisait-il partie du  
22 projet du barrage du 1er-Janvier ou d'un autre projet?

23 R. Ce canal était en effet relié au barrage du 1er-Janvier.

24 Q. Pouvez-vous évaluer à peu près le nombre de travailleurs qui  
25 travaillaient sur <le barrage relié au barrage du 1er-Janvier>?

1 R. Le projet de barrage appartenait au secteur. Il y avait entre  
2 cinq et six mille travailleurs.

3 Q. Où se trouvait ce canal?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez observer l'allumage du micro.

6 M. OM CHY:

7 R. Le canal se trouvait entre les communes de Chong Doung et de  
8 Ballangk.

9 M. SENG LEANG:

10 Q. Vous avez dit qu'il y avait entre cinq et six mille  
11 travailleurs qui travaillaient sur ce canal. A-t-on envoyé ces  
12 travailleurs travailler sur ce canal... ont-ils reçu des  
13 instructions ou étaient-ils des volontaires?

14 [11.10.57]

15 R. Personne ne s'était porté volontaire. Pendant le régime, tout  
16 le monde était forcé. Nous étions forcés d'y aller travailler.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Koppe, vous avez la parole.

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Ce n'est pas une objection contre cette question en particulier,  
22 mais c'est une question de compétence, ou plutôt, de portée. Il  
23 paraît évident que le témoin n'a pas travaillé sur le barrage du  
24 1er-Janvier. D'après l'ordonnance de clôture, le barrage du  
25 1er-Janvier était terminé lorsqu'on a construit le barrage du

44

1 6-Janvier. Il semblerait que ce site était bien relié au barrage  
2 du 1er-Janvier, mais il nous semble que ce projet-ci est un  
3 projet séparé, à un moment différent dans le temps.

4 Donc, la question est de savoir si son témoignage rentre bien  
5 dans la portée de ce segment du procès. À notre avis, ce n'est  
6 pas le cas.

7 [11.12.24]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

10 Bonjour à tout le monde dans la salle d'audience.

11 L'objection ne me paraît pas justifiée. Si l'on prend par exemple  
12 le paragraphe 352 de l'ordonnance de clôture, il est bien  
13 expliqué qu'il y avait un ensemble de canaux qui a été creusé  
14 pour faire venir l'eau du barrage jusqu'aux rizières, et on parle  
15 d'un canal principal - je crois qu'ici on parle également du  
16 canal principal qui va vers le sud.

17 Donc, c'est un ensemble qu'il faut considérer faisant partie de  
18 ce site de construction du barrage du 1er-Janvier. Il y a  
19 également le barrage du 6-Janvier, mais il y a tous ces canaux  
20 et, sans ces canaux, ces barrages n'auraient servi à rien puisque  
21 le but, on nous a dit, c'était d'alimenter en eau les rizières  
22 environnantes.

23 Donc, je crois qu'il faut considérer que le témoignage de ce  
24 témoin est pertinent et rentre bien dans le champ du procès et de  
25 l'ordonnance de clôture.

1    Merci.

2    [11.13.29]

3    Me GUISSÉ:

4    Monsieur le Président, si je peux me permettre d'intervenir.

5    Simplement, j'entends monsieur le co-procureur indiquer qu'il

6    semble que l'on parle d'un canal du sud. Peut-être qu'avant que

7    vous preniez votre décision sur la question, il faudrait

8    peut-être que monsieur le co-procureur pose des questions

9    préliminaires pour déterminer géographiquement de quoi on parle

10   pour savoir exactement si effectivement c'était rattaché au

11   barrage du 1er-Janvier ou pas.

12   Donc, c'est des questions qui doivent être posées en préliminaire

13   au témoin et non pas une assertion de l'Accusation simplement.

14   M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15   Juste sur ce point, Monsieur le Président.

16   Le témoin vient de dire que là où il travaillait sur le canal,

17   c'était entre les communes de Chong Doung et Baray (sic). Et si

18   on regarde un plan de l'époque, on voit bien que cela se situe

19   exactement au sud du barrage du 1er-Janvier.

20   [11.14.53]

21   M. LE PRÉSIDENT:

22   L'objection soulevée par la Défense est rejetée. Ces faits sont

23   liés au site de travail du barrage du 1er-Janvier qui rentre dans

24   la portée de l'ordonnance de clôture, comme expliqué par le

25   co-procureur international.



46

1 Le co-procureur national, vous avez la parole. Vous pouvez  
2 poursuivre.

3 M. SENG LEANG:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait entre cinq et  
6 six mille travailleurs travaillant sur ce canal reliant le  
7 barrage au barrage du 1er-Janvier. Étaient-ils des volontaires à  
8 ce travail ou ont-ils été obligés à faire ce travail?

9 M. OM CHY:

10 R. Ils étaient obligés d'y travailler. Aucun travailleur ne s'est  
11 porté volontaire. Ils étaient obligés de suivre les instructions.

12 [11.15.57]

13 Q. Est-ce qu'ils n'osaient pas refuser ou ne voulaient pas  
14 refuser?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, attendez.

17 Maître Koppe, vous avez la parole.

18 Me KOPPE:

19 Je pense que le témoin n'est pas en mesure de parler de l'état  
20 d'esprit des cinq mille travailleurs. Je pense qu'il peut parler  
21 de son propre état d'esprit et peut-être des travailleurs proches  
22 de lui, mais pas de cinq mille travailleurs.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'objection de la défense de Nuon Chea est retenue, et

25 d'ailleurs, ceci se produit régulièrement. La Chambre rappelle au

1 co-procureur qu'il doit poser des questions rentrant dans le  
2 champ des connaissances du témoin et des sujets devant la Chambre  
3 et ne pas poser des questions incitant le témoin à émettre des  
4 hypothèses.

5 Vos questions doivent être précises et rentrer dans le champ des  
6 connaissances du témoin. Il a été rappelé au témoin quelles sont  
7 ses obligations et ses droits devant cette Chambre.

8 [11.17.31]

9 M. SENG LEANG:

10 Je vais reformuler ma question pour en venir aux connaissances du  
11 témoin.

12 Q. Monsieur le témoin, au sein de votre unité composée de cinq  
13 cents travailleurs, est-ce que la plupart de ces travailleurs  
14 étaient volontaires ou forcés d'y aller travailler?

15 M. OM CHY:

16 R. D'après mes observations, au sein de <ces> petites unités,  
17 personne n'a voulu faire ce travail difficile volontairement.

18 Q. Dans ce cas, pourquoi n'ont-ils pas refusé d'aller travailler?  
19 Est-ce que c'est parce qu'ils n'osaient pas ou parce qu'ils ne  
20 voulaient pas refuser?

21 R. Pendant le régime, <de> tous les travailleurs - moi compris -,  
22 personne n'osait refuser. Nous étions contraints <d'effectuer les  
23 tâches que l'on nous avait confiées>.

24 [11.19.04]

25 Q. Et pourquoi? Vous dites que c'était vrai aussi pour vous,

1 pouvez-vous nous expliquer pourquoi?

2 R. Pendant le régime - et comme vous le savez certainement,  
3 Monsieur le procureur -, partout au pays, pas seulement là où je  
4 travaillais, chacun devait respecter <des règles militaires  
5 strictes. S'il arrivait que quelqu'un contrevienne à leurs  
6 principes en ne faisant pas telle ou telle chose, cette personne  
7 était accusée de s'opposer à la société sous leur direction>.

8 Q. <Alors, que se passait-il si une personne était accusée de  
9 s'opposer à la société sous leur direction?>

10 R. Cela voulait dire <que cette personne se mettait en danger. Si  
11 une telle situation se présentait, cette personne était alors>  
12 arrêtée et envoyée en rééducation <dans un centre de détention ou  
13 dans un> bureau de la commune.

14 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre, alors que vous et les membres  
15 de votre groupe construisiez le barrage, si <les membres de votre  
16 unité mobile> habitaient au site de travail avec les membres de  
17 leur famille?

18 R. Pendant la construction du barrage, tous les travailleurs au  
19 sein de mon unité <mobile> étaient des célibataires.

20 [11.21.03]

21 Q. Et où habitaient-ils? Est-ce qu'ils habitaient <avec leurs  
22 proches>?

23 R. On a construit des abris le long de la digue du barrage et ils  
24 devaient vivre là. Ils n'étaient pas autorisés à <rendre visite à  
25 leurs proches>, sauf <lorsqu'on leur accordait un jour de congé>.

1 Q. Outre ces jours de <congés> que vous mentionnez, est-ce que  
2 les travailleurs pouvaient demander l'autorisation d'aller chez  
3 eux?

4 R. En cas de besoin ou d'urgence, par exemple si un enfant ou  
5 leur femme était malade <à leur domicile>, ils pouvaient demander  
6 l'autorisation <de leur rendre visite> - sinon, ce n'était pas  
7 possible.

8 Q. En l'absence d'une telle urgence, mais simplement parce que sa  
9 famille lui manquait, le travailleur pouvait-il demander  
10 l'autorisation?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Ce type de question n'est pas autorisé par la Chambre. Le témoin  
13 ne doit pas répondre à cette question, qui cherche à encourager  
14 le témoin à émettre des hypothèses.

15 [11.22.49]

16 M. SENG LEANG:

17 Q. Des travailleurs de votre unité se sont-ils enfuis pour aller  
18 chez eux sans autorisation?

19 M. OM CHY:

20 R. Oui. Il y avait certains cas de jeunes qui se sont enfuis pour  
21 rentrer chez eux <voir leurs proches>. Et les chefs d'unité y  
22 allaient pour les ramener au site de travail.

23 Q. Et ont-ils subi des sanctions ou des punitions lorsqu'ils  
24 revenaient après s'être enfuis pour aller chez eux sans  
25 autorisation?

50

1 R. Les chefs d'unité n'imposaient pas de punition. Les  
2 travailleurs étaient réprimandés, et puis autorisés à retourner  
3 au travail.

4 Q. Est-ce que les travailleurs de votre unité respectaient  
5 fidèlement les règles <et la discipline>?

6 R. Les travailleurs de mon unité étaient nombreux. Tout le monde  
7 ne respectait pas entièrement les règles. Il y avait entre 20 et  
8 30 pour cent de ces travailleurs qui n'arrivaient pas à suivre  
9 les règles et ils devaient en être <constamment> avisés.

10 [11.24.43]

11 Q. Je vais passer maintenant aux horaires de travail. Pouvez-vous  
12 nous dire quels étaient les horaires de travail dans votre unité?

13 R. Le travail commençait à 4 heures du matin jusqu'à 11 heures du  
14 matin, où nous nous arrêtions pour manger. Pendant <> ces  
15 horaires, nous avons une pause de quinze minutes entre 9 et 10  
16 heures du matin.

17 Q. Et qu'en est-il de l'après-midi?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez observer l'allumage du micro.

20 M. OM CHY:

21 R. Le quart de l'après-midi commençait à 13 heures jusqu'à 17  
22 heures, avec une pause de quinze minutes entre 3 et 4 heures.

23 [11.25.59]

24 M. SENG LEANG:

25 Q. Et deviez-vous travailler le soir aussi?

51

1 R. Lorsque le plan de travail était plus chargé, nous devions  
2 travailler également le soir, à savoir à partir de 18 heures  
3 jusqu'à 23 heures.

4 Q. Et qui décidait de ces quarts et de ces horaires de travail? Y  
5 avait-il une réunion pour décider des horaires?

6 R. La décision venait du chef du site de travail, au nom du  
7 secteur, <dont le bureau était situé dans le bureau du district>.  
8 Tous les chefs du site de travail se réunissaient, <puis la  
9 décision prise lors de la réunion concernant les horaires de  
10 travail était communiquée>.

11 Q. Les travailleurs de votre unité étaient-ils satisfaits de  
12 cette organisation?

13 R. Les travailleurs de mon unité n'étaient pas contents de ces  
14 horaires de travail, qui étaient trop fatigants pour eux. Nous  
15 devons parfois travailler le soir, mais nous n'y pouvions rien,  
16 il fallait suivre leurs instructions.

17 [11.27.50]

18 Q. Et s'ils étaient mécontents, y avait-il des contestateurs? Et  
19 si personne ne contestait, pourquoi? Est-ce parce qu'ils  
20 n'osaient pas ou parce qu'ils ne voulaient pas contester?

21 R. Sous le régime, comme vous le savez, personne n'osait  
22 contester. Il fallait réaliser le plan de travail <tel qu'il  
23 était indiqué>.

24 Q. Si un travailleur <avait osé> contester, quelle <en aurait  
25 été> la conséquence?

1 Me KONG SAM ONN:

2 C'est une question hypothétique.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Co-procureur, veuillez reformuler votre question. Et, la Chambre

5 vient de vous le rappeler, évitez de poser des questions

6 suscitant des hypothèses, <car le témoin ne pourra que formuler

7 une réponse hypothétique en retour>.

8 [11.29.04]

9 M. SENG LEANG:

10 Merci, Monsieur le Président. Je vais avancer.

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que parfois vous deviez

12 travailler de 18 heures à 22 heures et que vous deviez à nouveau

13 travailler le lendemain à 4 heures du matin. Avec ces horaires de

14 travail, est-ce que les travailleurs arrivaient à garder ce

15 rythme et à travailler au site de travail du barrage?

16 M. OM CHY:

17 R. Les travailleurs arrivaient à respecter les horaires de

18 travail, mais, mentalement <ou émotionnellement>, ils n'y

19 arrivaient pas. Mais ils n'avaient pas le choix, ils devaient

20 suivre les consignes.

21 Q. Vous avez dit qu'ils arrivaient à respecter le plan de

22 travail, mais pouvez-vous dire à la Chambre si leur santé leur

23 permettait de le faire? Est-ce qu'ils étaient en assez bonne

24 santé ou est-ce qu'ils avaient du mal à le faire? Et est-ce parce

25 qu'ils n'osaient pas contester?

1 [11.30.34]

2 R. Ils avaient du mal à mener à bien le travail. Personne n'osait  
3 protester, y compris moi-même, ni les membres de mon unité.

4 Q. Lorsque les travailleurs étaient réveillés à 4 heures du  
5 matin, comment cela se passait? Comment on les réveillait?

6 R. Lorsque les travailleurs devaient se réveiller pour aller au  
7 travail à 4 heures du matin, c'est un sifflet qui retentissait.

8 Q. Mais qu'arrivait-il à ceux qui ne pouvaient pas se réveiller à  
9 l'heure?

10 R. Tout le monde <devait> se lever et aller travailler, mis à  
11 part ceux qui étaient malades et qui ne pouvaient pas se lever.

12 Q. Mais moi je parlais des travailleurs qui devaient travailler  
13 toute la nuit et qui dormaient profondément, et donc  
14 n'entendaient pas le sifflet retentir. Que leur arrivait-il s'ils  
15 n'entendaient pas ce sifflet?

16 [11.32.02]

17 Me KONG SAM ONN:

18 Mais c'est la même chose, Monsieur le Président, que le cas d'il  
19 y a quelques instants. Il s'agit d'une question hypothétique.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'objection est retenue.

22 Monsieur le co-procureur national, veuillez reformuler votre  
23 question à nouveau. Vos questions semblent prendre ou revêtent  
24 <constamment> une nature hypothétique. Ainsi, veuillez à formuler  
25 des questions aussi spécifiques que possible. Ce que nous



54

1 souhaitons, c'est essayer de mener à terme la déposition de ce  
2 témoin aujourd'hui. Le type de questions que vous posez donne  
3 lieu à des objections. C'est une perte de temps.

4 M. SENG LEANG:

5 J'avance, Monsieur le Président. Je vous remercie.

6 Q. Monsieur le témoin, j'en viens maintenant au plan de travail.

7 Quels étaient, pour chaque travailleur, les quotas de travail

8 <quotidiens> dans votre unité?

9 [11.33.21]

10 M. OM CHY:

11 R. Tandis que nous travaillions au sommet du barrage, sur la  
12 crête, nous devons terminer... nous avons un quota à terminer qui  
13 était de trois mètres cubes <de terre>.

14 Q. Les travailleurs parvenaient-ils à venir à bout de ce quota de  
15 trois mètres cubes de terre par jour?

16 R. Les travailleurs qui creusaient la terre arrivaient, pour  
17 certains, à venir à bout du quota, tandis que d'autres, non.  
18 Lorsque moi j'étais responsable, il n'y avait que quelques  
19 travailleurs qui n'arrivaient pas à venir à bout de leur quota.  
20 Si quelqu'un ne pouvait pas terminer son quota, à raison d'une  
21 petite quantité de terre, alors, je pouvais quand même  
22 l'autoriser à se reposer, <conformément aux horaires de travail  
23 habituels>.

24 Q. <En pourcentage>, parmi les travailleurs, combien parvenaient  
25 à achever le quota?

1 R. <Environ> 60 pour cent d'entre eux.

2 Q. Soixante ou 70 pour cent?

3 R. Je ne pourrais pas être plus précis et vous donner un  
4 pourcentage exact. <Ce chiffre pouvait monter de 60 à 70> pour  
5 cent d'entre eux. <Seul un faible pourcentage d'entre eux ne  
6 parvenait pas à achever le quota.>

7 [11.35.24]

8 M. SENG LEANG:

9 Monsieur le Président, j'aimerais donner lecture du document  
10 E3/5265, afin de rafraîchir la mémoire de ce témoin au sujet  
11 d'informations qu'il a livrées aux enquêteurs.

12 Monsieur le Président, m'y autorisez-vous?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre a déjà rendu sa décision. S'il s'agit d'un document  
15 qui concerne le témoin, les parties ont le droit d'utiliser le  
16 document. Et la Chambre informe également les parties que,  
17 d'abord, <elles> doivent poser des questions ouvertes, suite à  
18 quoi, <elles> ont la possibilité de rentrer dans le détail <pour  
19 obtenir des précisions en cas de différence dans les  
20 déclarations>.

21 M. SENG LEANG:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 J'aimerais donner lecture du document E3/5265 - ERN en khmer:

24 <00271398 à 99;> en anglais: 00282347; français: <00487925>.

25 Q. Vous avez dit:

56

1 "L'on demandait aux travailleurs de creuser la terre et  
2 d'extraire trois mètres cubes de terre par jour. La plupart  
3 d'entre eux n'arrivaient pas à atteindre l'objectif fixé. Trente  
4 pour cent seulement arrivaient à atteindre cet objectif. Lorsque  
5 cet objectif n'était pas atteint, je ne le rapportais pas à  
6 <l'échelon supérieur, qui> n'était donc pas au courant."

7 Vous dites:

8 "Dans mon groupe, ceux qui n'atteignaient pas les objectifs, je  
9 ne les sanctionnais jamais. <Je mentais dans le rapport destiné à  
10 l'Angkar.">

11 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin?  
12 Pourriez-vous dire à la Chambre combien de personnes parvenaient  
13 ou venaient à bout de leur quota?

14 [11.38.31]

15 M. OM CHY:

16 R. Certains travailleurs, ceux qui étaient faibles, ils ne  
17 pouvaient pas atteindre l'objectif fixé. Ceux, en revanche, qui  
18 étaient solides ou forts pouvaient atteindre leur objectif. Et,  
19 concernant ce que vous venez de lire, je n'ai jamais rapporté que  
20 certains n'arrivaient pas à bout de leur quota. Il y avait un  
21 autre chef, qui était mon supérieur. Mon chef me demandait de  
22 présenter un rapport quotidien au sujet des objectifs et  
23 expliquer si, oui ou non, les travailleurs avaient pu atteindre  
24 leur quota. <Je suis d'accord pour dire que mes affirmations  
25 précédentes ne reflétaient pas la vérité.>

57

1 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre qui établissait les quotas de  
2 travail? Le quota de travail était-il fondé sur <la capacité de  
3 travail des travailleurs>?

4 R. Le chef du site de construction au niveau du district avait  
5 demandé à tous les chefs <d'unité> d'établir un tel quota. Il y  
6 avait de nombreuses unités <ou> groupes sur le site de  
7 construction - <et pas uniquement mon unité>.

8 Q. Dans le document dont je viens de donner lecture, vous avez  
9 dit que vous ne dénonciez pas ou que vous ne rapportiez pas à la  
10 hiérarchie le fait que certains de vos travailleurs n'avaient pas  
11 respecté leur quota - <pourquoi?>

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Défense a la parole.

14 [11.40.22]

15 Me GUISSÉ:

16 Oui. Merci, Monsieur le Président.

17 Je suis désolée, ce n'est pas une objection de ma part,  
18 simplement, lorsque nous dépassons l'heure de pause qui avait été  
19 établie pour raisons de santé pour monsieur Khieu Samphan, je  
20 demande toujours comment il se sent. Et là, nous arrivons à un  
21 moment où ça devient compliqué pour lui. Donc, je tenais à en  
22 informer la Chambre pour la pause qui est à intervenir  
23 incessamment sous peu.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Maître.

1 Je remarque que, parfois, des requêtes ont été formulées par la  
2 défense de l'accusé, <comme de ne pas> aller au-delà de <11h45> à  
3 certaines occasions. Ce que fait la Chambre, à présent, c'est  
4 d'essayer de terminer, de conclure d'ici <16> heures,  
5 aujourd'hui, la déposition de ce témoin - <et nous ne prévoyons  
6 pas de poursuivre la déposition au-delà de 16 heures. De plus,  
7 aucune audition ne se tiendra demain.> Le témoin a confirmé et a  
8 dit à la Chambre qu'il ne sera peut-être plus disponible à  
9 l'avenir.

10 J'aimerais donc demander aux parties si nous pouvons reprendre à  
11 13 heures cet après-midi l'audience.

12 Le moment est à présent venu d'observer une pause déjeuner, mais  
13 j'aimerais au préalable entendre la position des parties.

14 Pouvons-nous, oui ou non, reprendre l'audience à 13 heures cet  
15 après-midi? Nous observons que les parties ont formulé de  
16 nombreuses objections et, lundi, nous avons perdu <toute la  
17 matinée, un laps de temps assez conséquent où l'on n'a pas  
18 entendu le témoin>.

19 [11.42.33]

20 Me GUISSÉ:

21 Mon client m'indique qu'il pourrait faire un effort pour être là  
22 à 13 heures. Et je tiens à préciser que, si parfois nous avons  
23 dépassé du côté de la Défense, nous prenons toujours la  
24 précaution de demander quel est l'état de monsieur Khieu Samphan  
25 auparavant. Donc, c'est cette petite précision que je donnais.

59

1 Monsieur Khieu Samphan me dit qu'il pourrait faire cet effort  
2 aujourd'hui. Après, je ne peux pas... je ne peux pas prévoir ce  
3 qu'il va se passer cet après-midi.  
4 M. LE PRÉSIDENT:  
5 Je vous remercie.  
6 C'est une tentative de la Chambre. La Chambre tient à respecter  
7 le calendrier établi par elle.  
8 Maître, je vous remercie de cette information.  
9 Le moment est à présent venu d'observer la pause déjeuner. Nous  
10 reprendrons nos travaux à 13 heures.  
11 Huissier d'audience, veuillez installer le témoin...ou veuillez  
12 vous occuper du témoin pendant la pause déjeuner, et ramenez-le  
13 dans le prétoire pour 13 heures.  
14 Agents de sécurité, veuillez ramener monsieur Khieu Samphan dans  
15 la salle d'attente en bas. Ramenez-le dans le prétoire pour 13  
16 heures.  
17 Suspension de l'audience.  
18 (Suspension de l'audience: 11h44)  
19 (Reprise de l'audience: 12h59)  
20 M. LE PRÉSIDENT:  
21 Veuillez vous asseoir.  
22 Reprise des débats.  
23 Ce sont les co-procureurs qui ont la parole et qui vont pouvoir  
24 continuer d'interroger ce témoin.  
25 Allez-y.

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je vais reprendre les questions à Monsieur le témoin là où mon  
5 collègue s'était arrêté tout à l'heure, mais peut-être quelques  
6 questions de suivi d'abord.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit être arrivé en février 1978  
8 sur le site de construction... d'excavation des canaux reliés au  
9 barrage du 1er-Janvier. Pouvez-vous nous dire jusqu'à quand vous  
10 avez travaillé sur place, et est-ce que vous avez travaillé de  
11 manière ininterrompue?

12 M. OM CHY:

13 R. J'ai travaillé sur le canal jusqu'à <son inauguration>.

14 Q. Et combien de temps avant l'arrivée des Vietnamiens ce canal a  
15 pu être terminé?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Témoin, veuillez observer l'allumage du micro.

18 [13.01.31]

19 M. OM CHY:

20 R. <Il a été> terminé en août 2008.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Q. J'ai entendu "2008", mais j'ai compris que ça devait être 78 -  
23 1978. Est-ce que c'est bien cela - août 1978?

24 R. J'y ai travaillé en 1978 <et il a été inauguré> au mois d'août  
25 de cette année-là, à savoir 78.

61

1 Q. Très bien. Parmi le groupe de cinq cents personnes que vous  
2 deviez diriger, cinq cents jeunes hommes, est-ce qu'il y avait  
3 des gens qui appartenaient au Peuple nouveau?

4 R. Les travailleurs étaient mélangés. Il y avait aussi bien le  
5 Peuple de base que le Peuple nouveau.

6 Q. Et est-ce qu'il y avait également des gens qui étaient des  
7 Cham?

8 R. Oui, il y avait des Cham également.

9 Q. Lorsque vous dirigiez ces cinq cents personnes - et vous avez  
10 dit que c'était forcé -, vous avez dit tout à l'heure que vous  
11 receviez des ordres ou des instructions de la part de vos  
12 supérieurs, est-ce que vous deviez organiser vous-même des  
13 réunions pour transmettre les instructions que vous aviez reçues  
14 de l'échelon supérieur?

15 [13.03.49]

16 R. Oui. En arrivant au site de travail, j'organisais des réunions  
17 pour relayer les instructions aux chefs des petites unités.

18 Q. Est-ce que les cinq cents personnes dont vous avez parlé  
19 constituaient l'ensemble des hommes de la commune de Ballangk qui  
20 travaillaient sur ce site de construction des canaux?

21 R. Ces cinq cents travailleurs provenaient de <tous les> villages  
22 de la commune de Ballangk.

23 Q. Bien. À propos des réunions, est-ce que vous deviez également  
24 participer vous-même à des réunions de critique ou  
25 d'autocritique, ou bien deviez-vous présider ce type de réunions



1 pour votre groupe?

2 R. Je <n'ai présidé aucune> réunion de critique ou d'autocritique  
3 avec tous les membres de l'unité. J'organisais... je tenais  
4 <habituellement> des réunions pour les chefs <de groupe> qui  
5 étaient sous mes ordres.

6 Q. Est-ce que les travailleurs eux-mêmes avaient ce type de  
7 réunions avec leur propre chef d'unité et, si c'était le cas, à  
8 quel moment de la journée cela devait-il se tenir?

9 [13.05.54]

10 R. Ces réunions se tenaient le soir, après le dîner.

11 Q. Vous avez parlé tout à l'heure de réunions auxquelles vous  
12 avez assisté. Est-ce que le chef de commune ou le chef de  
13 district vous a expliqué ou vous ont expliqué pourquoi il était  
14 nécessaire pour le régime de construire le barrage du 1er-Janvier  
15 et les canaux qui le reliaient?

16 R. La politique du régime des Khmers rouges <consistait> à  
17 construire des barrages <et à creuser des canaux, afin d'avoir>  
18 de l'eau <pour> irriguer les rizières et <effectuer trois  
19 récoltes de riz par an>.

20 Q. Est-ce que, lors de réunions, on vous a dit à quoi le riz  
21 supplémentaire qui aurait pu être récolté à la suite de la  
22 construction de ce barrage était destiné? Est-ce qu'on vous a dit  
23 que du riz serait exporté?

24 R. Je n'en étais pas sûr. J'ignorais où ce riz était destiné.

25 <J'ai remarqué que, après la récolte,> des camions <venaient>

1 embarquer le riz pour le transporter ailleurs.

2 Q. Mais ces camions, vous les avez vus partir en quelle  
3 direction? Est-ce qu'ils déchargeaient toute la production au  
4 sein de chaque commune ou bien étaient-ils destinés à prendre une  
5 autre direction?

6 [13.08.14]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

9 Maître Guissé, vous avez la parole.

10 Me GUISSÉ:

11 Oui, Monsieur le Président.

12 À nouveau, j'interviens, comme souvent avec Monsieur le  
13 co-procureur, pour lui demander de laisser ses questions ouvertes  
14 et de ne pas faire des choix multiples de réponses dans sa  
15 question. Les deux dernières phrases étaient superfétatoires.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Je ne vais pas répondre, Monsieur le Président, puisqu'on est  
18 pressés par le temps.

19 Q. Simplement, savez-vous où les récoltes étaient emmenées à  
20 partir des champs de riz qui étaient cultivés dans votre commune  
21 ou dans votre district?

22 M. OM CHY:

23 R. Comme je viens de l'indiquer, je ne savais pas où on  
24 <emportait> ces récoltes. Ils nous disaient que l'Angkar  
25 <ordonnait> d'emmener les récoltes pour les donner à l'armée.

64

1 Q. Merci.

2 Durant votre travail sur place, c'est-à-dire, si j'ai bien  
3 compté, à peu près six ou sept mois, est-ce qu'il y a des  
4 autorités de la zone ou des autorités du régime venant de Phnom  
5 Penh ou encore des étrangers qui sont venus visiter le site de  
6 construction du canal sur lequel vous travailliez?

7 [13.10.06]

8 R. Non, il n'y a pas eu d'étrangers, mais il y avait des  
9 représentants des comités de secteur et des comités de district  
10 qui sont venus <sur le chantier>.

11 Q. Bien. Nous allons revenir sur leurs noms un peu plus tard.  
12 Lors des réunions à la commune ou au district ou au secteur -  
13 vous pourrez peut-être me préciser quel type de réunions vous  
14 avez... à quel type de réunions vous avez assisté -, est-ce que  
15 vous avez entendu les échelons supérieurs vous parler du concept  
16 des ennemis?

17 R. Oui, je l'ai entendu. Je les ai entendus parler de l'ennemi.  
18 Quiconque ne respectait pas les règles serait considéré comme  
19 ennemi.

20 Q. Est-ce que vous pourriez préciser? Quelles étaient les  
21 différentes personnes qui vous ont parlé de ce concept des  
22 ennemis?

23 R. C'était le comité de secteur et le comité de district qui nous  
24 parlaient du concept d'ennemi lors de réunions.

25 [13.11.45]

65

1 Q. Et que vous disaient-ils sur le sort qu'on réservait aux  
2 ennemis sous ce régime du Kampuchéa démocratique? Qu'en  
3 faisait-on des ennemis?

4 R. Concernant le sort de ces <gens>, ce que j'ai entendu, c'est  
5 qu'ils allaient être écrasés puisqu'ils empêchaient la  
6 construction d'avancer.

7 Q. Donc, lorsque ces chefs de secteur ou chefs de district  
8 parlaient des ennemis, est-ce qu'ils se référaient en particulier  
9 aux ennemis qui pouvaient saboter la construction du barrage du  
10 1er-Janvier ou des canaux environnants?

11 R. Ils n'ont <jamais évoqué d'ennemi en particulier qui aurait>  
12 saboté <le chantier ou le barrage. Ils ont cependant dit que tout  
13 ennemi qui ralentissait la progression de leur travail serait  
14 écrasé.>

15 Q. D'accord. Sur le site de construction du canal relié au  
16 barrage du 1er-Janvier, est-ce que vous avez vu de vos propres  
17 yeux une ou plusieurs personnes être arrêtées?

18 R. Oui, en effet. Alors qu'on y travaillait, il y avait des  
19 forces de sécurité du district qui nous surveillaient. Mais ce  
20 travailleur qui a été arrêté ne venait pas de <mon unité. Il - ou  
21 elle - venait de> la commune <> de Tnaot Chum, et travaillait à  
22 côté.

23 [13.14.05]

24 Q. Et quel âge avait cette personne, ce travailleur?

25 R. D'après mes estimations, ce travailleur avait 18 ou 19 ans.

66

1 Q. Est-ce que vous avez appris pourquoi ce travailleur avait été  
2 arrêté par les forces de sécurité?

3 R. Il a été arrêté afin de décourager d'autres travailleurs <de  
4 suivre son exemple>.

5 Q. Je voudrais juste citer un instant ce que vous avez dit, qui  
6 était légèrement plus précis, dans votre procès-verbal d'audition  
7 - E3/5265; alors, en khmer, c'est: 00271397 à 98; en français:  
8 00482924; et en anglais: 00282346.

9 Vous avez dit ceci:

10 "Un jour, j'ai vu de mes propres yeux l'arrestation d'un enfant  
11 de l'unité itinérante. Il avait juste bavardé, et il a été arrêté  
12 par les agents de sécurité interne du lieu du travail. Il a été  
13 appelé de son poste de travail pour aller jusqu'au sommet du  
14 barrage, où il a été publiquement arrêté."

15 Fin de citation.

16 Est-ce qu'il était donc interdit de bavarder ou de s'arrêter de  
17 travailler sans autorisation sur le site de construction sous  
18 peine de sanction des forces de sécurité?

19 [13.16.38]

20 R. Sous le régime, il était interdit de discuter entre nous sur  
21 des sujets qui ne correspondaient pas aux <directives> du Parti.

22 <>

23 Q. D'accord. Vous nous avez dit que ces agents de sécurité  
24 venaient du district. Est-ce que vous avez pu apprendre de quelle  
25 zone du pays ils étaient originaires?

67

1 R. Plus tard, les forces de sécurité et les cadres au niveau des  
2 communes et des districts venaient <principalement de la zone>  
3 Sud-Ouest.

4 Q. Est-ce que vous n'avez jamais revu cette personne qui a été  
5 arrêtée ou est-ce que vous avez appris ce qu'il lui est arrivé?

6 R. Ceux qui étaient arrêtés <et emmenés>, on ne les <revoyait>  
7 plus jamais.

8 Q. Vous venez de dire "ceux qui étaient arrêtés". Vous avez  
9 mentionné l'arrestation d'une personne que vous aviez vue. Est-ce  
10 que je comprends que vous avez vu ou entendu que d'autres  
11 personnes étaient arrêtées sur le site de construction? Peut-être  
12 pas dans votre unité, mais peut-être dans d'autres unités.

13 [13.18.53]

14 R. Je n'ai pas été témoin d'autres arrestations <car, moi, je  
15 restais> surtout là où l'on m'avait affecté au travail. <Je  
16 n'étais pas au courant de tout ce qui se passait.>

17 Q. Pour autant, est-ce que vous avez entendu que d'autres  
18 personnes ont été arrêtées?

19 R. Oui, surtout dans mon village. Je travaillais dans une  
20 plantation et, lorsque je suis rentré chez moi, les voisins  
21 avaient disparu. Et, en posant des questions, on m'a dit qu'ils  
22 avaient été arrêtés. <J'ai seulement entendu parler de cet  
23 événement>, mais je n'ai pas été témoin direct de cela. <Mais je  
24 le répète, j'étais au courant de leur disparition.>

25 Q. D'accord. J'en reste plus ou moins au centre... pardon, au site

68

1 de travail de construction des canaux et du barrage, mais tout à  
2 l'heure, je vais revenir à ce qui a pu se passer dans votre  
3 village.

4 Et une précision maintenant: est-ce que le village de Tras - ou  
5 Tra (phon.) -, dans la commune de Ballangk, disposait-il d'un  
6 centre de sécurité? Et, si oui, comment s'appelait-il?

7 R. Dans le village de Tras>, il y avait un centre de sécurité qui  
8 se trouvait <à> la pagode <de Baray Choan Dek>.

9 Q. Est-ce que c'était près de la pagode ou bien c'était à  
10 l'intérieur de la pagode de Baray Choan Dek?

11 [13.20.57]

12 R. Le centre de sécurité se trouvait à l'intérieur de l'enceinte  
13 de la pagode <de Baray Choan Dek>.

14 Q. Est-ce que vous avez appris, lors de réunions ou bien lors de  
15 discussions, ce qu'on faisait avec les gens qui étaient détenus à  
16 Wat Baray Choan Dek?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez attendre.

19 Maître Koppe, allez-y.

20 Me KOPPE:

21 Il n'y a pas de lien entre le centre de sécurité <de> la pagode  
22 de Baray Choan Dek et le site de travail. Ceci est, par ailleurs,  
23 en dehors de la portée de ce <procès>. Et, étant donné les  
24 contraintes de temps, je pense que l'Accusation devrait passer à  
25 autre chose.

69

1 [13.21.55]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président, si je peux répondre.

4 On a déjà eu ce débat devant cette Chambre. Il a déjà été établi  
5 qu'on pouvait poser des questions en relation avec Wat Baray  
6 Choan Dek, et je le ferai à double titre: d'une part, parce que  
7 d'autres témoins ont établi un lien avec le site de construction,  
8 et d'autre part, parce qu'il y a - et nous allons y revenir tout  
9 à l'heure - eu des purges dans la commune de Ballangk également.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'objection de la défense de Nuon Chea est rejetée.

12 Et les motifs invoqués par le co-procureur <international> sont  
13 retenus. La Chambre <a déjà statué à ce sujet et a> estimé qu'il  
14 y a un lien entre la pagode de Baray Choan Dek et le site de  
15 travail du barrage du 1er-Janvier.

16 Monsieur le témoin, vous pouvez répondre à la dernière question  
17 que le co-procureur <international> vous a posée. Si vous ne vous  
18 en souvenez pas, le co-procureur peut la répéter.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Q. Ma question, Monsieur le témoin, était de savoir si vous  
21 saviez ce qu'on faisait aux gens qui étaient enfermés à Wat Baray  
22 Choan Dek.

23 [13.23.26]

24 M. OM CHY:

25 R. Je n'étais pas témoin des événements. J'ai entendu que cet



70

1 endroit servait de centre de sécurité, et moi-même, j'avais peur  
2 de m'y approcher.

3 Q. Bien. Est-ce que vous avez jamais participé à une réunion qui  
4 s'était tenue vers la fin du régime à la pagode de Wat Baray  
5 Choan Dek?

6 R. Oui, j'ai assisté à des réunions <là où était anciennement  
7 basé le centre de sécurité>. Cependant, à cette époque, il y  
8 avait une directive du bureau 870 <concernant le pardon accordé  
9 aux personnes accusées d'être membres de la CIA ou du KGB>. Le  
10 centre de sécurité avait été déménagé <de la pagode et l'endroit  
11 avait été rendu à la coopérative où se tenaient les réunions.  
12 J'ai assisté à des réunions là-bas.>

13 Q. D'accord. Lors de cette réunion, est-ce que vous avez pu  
14 observer des traces indiquant que ce centre avait servi de centre  
15 d'exécution?

16 R. Oui. Lorsque j'ai participé à <des> réunions dans le <grand  
17 hall bouddhiste et au> réfectoire, j'ai vu des taches de sang <>  
18 sur les murs <du grand hall> et du réfectoire. J'ai également vu  
19 des restes de vêtements déchirés <éparpillés en tas> au sol.

20 [13.25.19]

21 Q. Est-ce qu'à l'époque il y avait une odeur de charogne qui  
22 régnait encore sur place?

23 R. Oui, il y avait une mauvaise odeur qui persistait encore  
24 lorsque j'y étais.

25 Q. Pour en revenir au canal lui-même, est-ce qu'il y a eu à

71

1 l'époque... je sais que le canal n'était peut-être pas si haut,  
2 mais est-ce qu'il y a eu des accidents qui se sont produits, par  
3 exemple des éboulements de terre qui auraient pu ensevelir ou  
4 blesser des travailleurs sur place?

5 R. Sur le site de travail du canal, <bien sûr>, il y avait des  
6 <blessures dues au travail> - par exemple, des <fragments de>  
7 rochers qui tombaient sur des travailleurs <et les blessaient. Je  
8 n'en ai pas gardé de souvenirs précis.>

9 Q. Est-ce que ces travailleurs étaient emmenés à l'hôpital, et  
10 est-ce qu'ils revenaient toujours reprendre leur place au sein  
11 des unités de travail?

12 R. Lorsqu'ils étaient blessés, le chef responsable les envoyait à  
13 l'hôpital pour se faire soigner, mais j'ignore ce qui se passait  
14 par la suite.

15 Q. Bien. Tout à l'heure, vous avez dit que des abris avaient été  
16 construits tout près du canal pour abriter... pour permettre de  
17 loger les travailleurs. Est-ce que vous pourriez nous décrire en  
18 quelques mots ces abris, et en quoi étaient-ils construits, et  
19 est-ce que c'était solide?

20 [13.27.54]

21 R. Les abris qui servaient de lieu de couchage pour les unités  
22 itinérantes étaient fabriqués avec du bois jeune. Il y avait un  
23 toit <en paille> et un plancher pour dormir. Certains  
24 travailleurs avaient leur propre natte pour dormir, d'autres  
25 travailleurs utilisaient <leur> sac comme oreiller, d'autres

1 avaient des hamacs, et, donc, ne dormaient pas à même le sol.

2 Q. Vous avez travaillé sur place en pleine saison des pluies.

3 Est-ce que les toits étaient-ils étanches ou non?

4 R. Oui, ils étaient étanches en cas de pluie légère, mais pas en

5 cas de pluie torrentielle. <Lorsqu'il pleuvait à seaux, nous

6 n'avions nulle part où dormir.>

7 Q. Pourriez-vous également décrire les vêtements des

8 travailleurs? En quel état étaient-ils?

9 R. Pendant le régime, il y avait <une grave> pénurie de

10 vêtements. Chacun n'avait qu'un jeu de vêtements et ils étaient

11 en partie déchirés. Les vêtements que nous avons <étaient de

12 toutes les couleurs. À l'époque, ils nous ont aussi distribué des

13 vêtements de travail résistants en> gris et en noir.

14 Q. Et, quant à la nourriture, comment était la nourriture, en

15 quantité mais aussi en termes de qualité? Est-ce que la

16 nourriture qui était fournie était de nature à permettre aux

17 travailleurs d'effectuer leur travail?

18 [13.30.19]

19 R. Au sujet de la nourriture, nous recevions du riz <le matin>.

20 Et, pour le dîner, on avait de la bouillie. <La soupe qu'on nous

21 servait ne suffisait pas à nos besoins. C'était un genre de>

22 soupe aigre avec des liserons d'eau <ou> des petits poissons -

23 <et, bien sûr,> c'était insuffisant. De temps en temps, très

24 rarement, on avait du porc.

25 Q. Est-ce que les Cham des différentes unités qui travaillaient

1 sur le site, quand il y avait du porc, même si c'était rarement,  
2 devaient en manger?

3 R. Les Cham qui respectaient leurs pratiques religieuses <à la  
4 lettre> s'abstenaient de manger du porc et mangeaient du sel à la  
5 place, tandis que d'autres, <affamés, mangeaient quand même la  
6 soupe, mais sans manger le> porc.

7 Q. Quelle était l'eau que buvaient les travailleurs? Est-ce que  
8 c'était de l'eau propre à la consommation, potable, ou non?

9 [13.31.49]

10 R. L'eau <destinée aux travailleurs> n'était pas salubre. Elle  
11 venait <directement du canal.> Elle était utilisée pour se laver  
12 et également pour boire.

13 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire si le personnel soignant  
14 qui était peut-être sur place était qualifié et disposait des  
15 médicaments nécessaires?

16 R. À cette époque-là, le personnel médical et les médecins  
17 n'étaient pas qualifiés. Ils étaient jeunes, <âgés> de 14 ans à  
18 18 ans, <et recrutés dans les villages>. C'était des personnes  
19 qui, après avoir reçu une brève formation <de dix ou quinze  
20 jours>, étaient affectées pour <> soigner les gens. <Quant aux>  
21 médicaments, en général, <ils> utilisaient des médicaments  
22 traditionnels que l'on connaissait sous le nom de "pilules ou  
23 comprimés en forme de crotte de lapin". Il y avait également <des  
24 bouteilles de jus d'orange remplies de liquide rouge ou de> B12  
25 <pour se soigner>.

74

1 Q. Est-ce qu'il y a eu des gens qui étaient trop malades et qu'on  
2 a dû transférer à l'hôpital? Et, dans ce cas, est-ce qu'ils sont  
3 chaque fois revenus ou bien vous ne les avez plus revus?

4 [13.33.43]

5 R. Les personnes qui étaient gravement malades étaient envoyées à  
6 l'hôpital au niveau du district. Certaines personnes se  
7 remettaient de leur maladie, d'autres non, et décédaient à  
8 l'hôpital.

9 Q. Bien. Je vais maintenant passer à un autre sujet qui est celui  
10 de ce qui est arrivé au Peuple nouveau dans le village de Chey  
11 Mongkol, d'où vous êtes originaire.

12 Est-ce que vous avez bien travaillé à ce village de Chey Mongkol,  
13 dans la commune de Ballangk, entre 75 et 79, à un moment donné?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur OM Chy, attendez que le microphoane soit allumé.

16 M. OM CHY:

17 R. <On ne m'a pas affecté à une tâche en particulier, sous le  
18 régime.> Moi, j'étais un jeune à l'époque, et j'étais <à leur  
19 disposition, prêt à me lancer dans> la construction <de digues  
20 dans les rizières>.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Q. Lorsque vous travailliez au village de Chey Mongkol, est-ce  
23 que vous avez vu des gens du Peuple nouveau qui avaient été  
24 évacués et qui sont venus s'installer dans ce village? Et, si  
25 oui, combien à peu près?

75

1 [13.35.29]

2 R. Après la chute, <> en 1975, de Phnom Penh, <environ vingt  
3 familles du Peuple nouveau, notamment des familles khmères, cham  
4 et chinoises>, ont été <envoyées dans mon village>.

5 Q. Et combien de familles sont arrivées dans votre village, du  
6 Peuple nouveau?

7 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de tout parce  
8 que je n'étais pas responsable des statistiques. Moi, je <n'étais  
9 qu'un simple travailleur au sein d'une> unité de jeunes.

10 Q. D'accord. Devant les juges d'instruction, c'est le  
11 procès-verbal E3/5265 - à la page en khmer: 00271396; en  
12 français: 00482923; et, en anglais: 00282345 -, vous avez dit  
13 qu'il y avait des déportations de gens dans votre village - à peu  
14 près vingt familles - et que ces gens du 17-Avril venaient de  
15 Phnom Penh.

16 Est-ce que ce chiffre de vingt familles vous rafraîchit la  
17 mémoire? Est-ce que c'est à peu près ça?

18 R. Oui. Comme je l'ai dit, je n'étais pas responsable des  
19 statistiques. D'après mes estimations, il y avait peut-être une  
20 vingtaine de familles, <dont des familles khmères et cham qui  
21 avaient été> évacuées de la ville de Phnom Penh.

22 [13.37.33]

23 Q. Pouvez-vous nous dire brièvement comment ils ont été logés une  
24 fois qu'ils sont arrivés sur place?

25 R. Au début, on a permis <à certains> de vivre <au

76

1 rez-de-chaussée des> maisons de gens du Peuple de base. Ils  
2 avaient <aussi> la possibilité d'habiter <au premier étage, s'il  
3 s'agissait d'une grande maison. Cependant, ils se cantonnaient au  
4 rez-de-chaussée s'il s'agissait d'une petite maison.>

5 Q. D'accord. Est-ce qu'on a construit des cabanes pour les loger  
6 par la suite?

7 R. Plus tard, des huttes, des cabanes ont été construites pour  
8 eux dans <des espaces ouverts au sein> des villages. Et les  
9 personnes ont été dispersées, réparties un peu partout dans les  
10 villages.

11 Q. Est-ce que, à un moment donné, entre 75 et 79, début 79, des  
12 familles du 17-Avril ont fait l'objet d'arrestations et  
13 d'exécutions - et je parle de familles parmi ces vingt familles  
14 dont vous nous avez parlé.

15 [13.39.23]

16 R. <En 1977>, il y avait un plan qui consistait à exécuter une  
17 purge à l'encontre de personnes. Mais je n'étais pas dans le  
18 village à ce moment-là. J'avais été réaffecté pour travailler  
19 dans une plantation <située hors du village, par conséquent,> je  
20 ne sais pas qui a fait l'objet de ces purges.

21 Q. Est-ce que vous pourriez préciser à nouveau la date? J'ai  
22 entendu "1970" et je ne crois pas que ce soit correct. Est-ce que  
23 vous pourriez repréciser l'année durant laquelle cela s'est  
24 produit?

25 Attendez que le micro soit allumé, s'il vous plaît.

1 R. Le plan <de purge> date de 1977. C'était exactement en 1977.

2 Q. Vous étiez par la suite un chef de cinq cents personnes.

3 Est-ce que, avant cela, en 77, vous aviez assisté également à des  
4 réunions à la commune ou au district où on a parlé de ce plan de  
5 purges?

6 R. Je l'ai dit à la Chambre <que, cette année-là>, j'ai été  
7 réaffecté, on m'a demandé d'aller travailler dans une ferme ou  
8 plantation <à l'extérieur> du village. J'ai donc été redéployé.  
9 Je suis allé travailler dans la commune de Kokir Thum, c'était à  
10 <une vingtaine de> kilomètres de <mon ancien village. Ce n'est  
11 que rarement que je suis retourné dans ce village, seulement de  
12 temps à autre, quand l'on manquait de nourriture. Je n'ai assisté  
13 à aucune de ces réunions.>

14 [13.41.20]

15 Q. D'accord. Je ne pense pas que vous avez dit combien de  
16 familles avaient été affectées par les exécutions. Est-ce que  
17 vous vous en souvenez?

18 R. <Comme je l'ai déjà dit>, lorsque je suis venu en visite dans  
19 <mon ancien> village, <> <j'ai remarqué que certains de mes>  
20 voisins avaient disparu. <En demandant autour de moi, j'ai  
21 appris> que certains avaient fait l'objet de purges. Cinq  
22 familles <ont été victimes de purges>, je crois.

23 Q. Et qui a procédé à l'arrestation de ces cinq familles d'après  
24 ce que vous avez entendu? Et qu'est-il arrivé aux personnes qui  
25 les ont arrêtées?



78

1 R. <D'après les villageois que j'ai rencontrés> lorsque je me  
2 suis rendu en visite dans le village, <> ces personnes avaient  
3 été convoquées à <> une réunion <pour discuter de leur transfert  
4 vers un nouveau village, puis un> camion est venu les emmener.  
5 <Personne ne savait où on les emmenait.>

6 [13.42.55]

7 Q. Je me permets à ce stade de citer ce que vous aviez dit devant  
8 les enquêteurs des juges d'instruction - E3/5265; en khmer, c'est  
9 à la page 00271396 jusque 97; en français: 00482923; et en  
10 anglais: 00282345.

11 La question qu'on vous a posée est la suivante:

12 "Qui était le chef de la coopérative et qui a emmené ces cinq  
13 familles pour les exécuter?"

14 Vous avez répondu:

15 "À cette époque, le chef de la petite coopérative était le nommé  
16 Heng, et le nommé Leak était le chef de la grande coopérative.

17 Ces deux personnes ont emmené ces cinq familles pour les  
18 exécuter. Par la suite, ces deux mêmes ont été arrêtés et  
19 exécutés à leur tour dans la même année 1977."

20 Fin de citation.

21 Est-ce que vous confirmez cela?

22 [13.44.10]

23 R. Je confirme ce que j'ai dit. C'est exact. Je m'en souviens

24 &lt;tel que&gt; vous venez de le lire. &lt;Ce que j'ai mentionné

25 auparavant, c'était un peu au-delà de la vérité.&gt; C'était il y a

1 longtemps. <À cette époque-là>, Heng était <> chef de la petite  
2 coopérative, et Leak était <> chef de la <grande> coopérative.  
3 <Suite à l'exécution du plan de purges, il y a eu le plan de  
4 purges des cadres. Leak et Heng ont fini par être> arrêtés <et  
5 emmenés>.

6 Q. Est-ce que vous savez si ces deux personnes ou d'autres  
7 également ont été remplacées par des gens qui venaient d'autres  
8 zones?

9 R. Suite à l'arrestation <de ces deux hommes>, des cadres de la  
10 zone Sud-Ouest sont venus <les remplacer dans> la commune de  
11 Ballangk, district de Baray.

12 Q. Justement à propos de l'autorité administrative de votre  
13 secteur - et puis on va venir aussi au district et à la commune  
14 -, qui, à votre connaissance, était le chef du secteur 42 en 1977  
15 et 78?

16 R. En 1977 et en 1978, c'est Oeun qui était <> chef du secteur.

17 Q. Est-ce qu'il était membre de la famille de Ke Pauk? Ou plutôt...  
18 - je vais reformuler -, est-ce que vous connaissiez Ke Pauk, tout  
19 d'abord?

20 [13.46.29]

21 R. J'ai entendu ce nom. <Je ne l'ai jamais rencontré, ni  
22 travaillé avec lui ou assisté à une réunion qu'il présidait. Je  
23 n'ai jamais eu l'occasion de l'approcher.> J'ai <simplement>  
24 entendu dire que Ke Pauk était chef d'un secteur. Comme je l'ai  
25 dit, je <ne le connaissais pas>.

80

1 Q. Bien. Avant Oeun, en 77-78, est-ce que vous avez connu un  
2 secrétaire du secteur qui était appelé Chan Mon, alias Tol?

3 R. Je ne connaissais pas cette personne. Je connais le nom Tol,  
4 mais je n'ai jamais <connu ni> vu cet individu.

5 Q. Et savez-vous ce qui est arrivé à ce dénommé Tol?

6 R. Je n'en ai pas la moindre idée, <il> a disparu <quelque temps  
7 après>. Je ne sais pas ce qu'il s'est passé dans les rangs du  
8 Parti.

9 Q. Bien. Peut-être plus proche de vous, au niveau du district de  
10 Baray, est-ce que vous vous souvenez des noms des secrétaires de  
11 district successifs, donc, ceux qui se sont succédés entre <77>  
12 et 79?

13 [13.48.23]

14 R. Je <ne me souviens que de> Moul, lorsque <je travaillais> sur  
15 le site du chantier. C'était lui qui présidait <les> réunions <et  
16 qui nous a supervisés quelque temps sur le chantier, au début>.  
17 Trois ou quatre mois plus tard, Moul <a été redéployé à Tang Kouk  
18 et a été remplacé par> Pauch. <Pauch est resté en fonction  
19 jusqu'à l'achèvement du canal.>

20 Q. Et ce Pauch, venait-il lui-même de la zone Sud-Ouest?

21 R. J'ai entendu qu'il venait également de la zone Sud-Ouest. À  
22 cette époque-là, je n'ai pas osé poser la question et demander où  
23 se trouvait la zone Sud-Ouest.

24 Q. Est-ce qu'il y a eu des changements au niveau du quotidien des  
25 habitants de la région une fois que les cadres du Sud-Ouest sont

81

1 venus et, pour certains, ont remplacé les anciens cadres? Est-ce  
2 que vous avez noté des changements d'instructions, d'ordres, ou  
3 de conditions de vie?

4 [13.49.45]

5 R. Après le remaniement de cadres, une circulaire ou une  
6 <directive> a été émise par le Parti. Je ne sais pas <de quel  
7 échelon> venait exactement cette circulaire ou <directive, mais  
8 elle provenait> du Bureau 870 <et concernait le pardon accordé  
9 aux personnes accusées d'être membres de la CIA ou du KGB - et à  
10 qui l'on redonnait ainsi le même statut que les gens ordinaires.>

11 Q. Est-ce que cette instruction ou cette circulaire du Parti  
12 avait une forme écrite? Est-ce que vous avez pu la lire  
13 vous-même?

14 R. Je n'ai jamais lu cette circulaire <en elle-même>. Pendant les  
15 pauses auxquelles nous avions droit une fois tous les dix jours,  
16 <en général, le chef de commune évoquait la question de la  
17 circulaire ou directive au cours des réunions.> Mais, moi-même,  
18 je ne l'ai pas lue.

19 Q. Et c'était une réunion à quel niveau? Est-ce que c'était à la  
20 commune, au district ou au secteur?

21 R. La réunion <se tenait> au niveau de la commune, <après qu'ils  
22 avaient reçu le plan de travail de la part de leurs supérieurs.  
23 Tous les dix jours, il y avait une réunion de bilan <où tous> les  
24 travailleurs étaient convoqués <et informés de> cette circulaire.

25 [13.51.54]

1 Q. D'accord. Est-ce que vous savez à peu près combien de temps  
2 avant la fin des travaux sur le canal vous avez eu communication  
3 de cette circulaire?

4 R. <> Le canal n'était pas encore <terminé cette année-là, il  
5 était toujours en cours de construction. À cette époque, nous  
6 avions droit à une journée de congé pour chaque période de > dix  
7 jours <de travail, journée durant laquelle nous étions conviés à  
8 une réunion. J'ai entendu l'annonce faite à l'une de ces  
9 réunions.> Je ne me souviens pas du mois <où cette réunion a été  
10 organisée>.

11 Q. Bien. Je vais essayer d'identifier ce document avec vous.  
12 Et je voudrais maintenant, avec l'autorisation de la Chambre,  
13 remettre au témoin le document E3/763 et le faire afficher à  
14 l'écran - en tout cas, les pages que je mentionnerai. Il s'agit  
15 donc d'un document daté du 20 juin 1978, émanant du Comité  
16 central du Parti communiste du Kampuchéa.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Allez-y.

19 [13.53.24]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Alors, je pense qu'il faudrait d'abord afficher la première page  
22 où il y a le titre du document.

23 Et je vais vous lire le titre, Monsieur - vous l'avez sous les  
24 yeux -, il est le suivant:

25 "Les directives du Comité central du Parti communiste du

83

1 Kampuchéa au sujet de la politique du Parti par rapport à ceux  
2 qui se sont ralliés par erreur à la CIA ou à ceux qui ont été des  
3 agents des Vietnamiens ou ceux qui ont rejoint le KGB pour  
4 s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au  
5 Kampuchéa démocratique."

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, si vous regardez ce qui figure... ce  
7 qui est souligné dans ce document, il y a différentes catégories  
8 qui ont été distinguées.

9 La première catégorie concerne les personnes qui sont entrées  
10 dans la CIA, qui se sont ralliées aux Vietnamiens ou qui ont  
11 rejoint le KGB entre 1946 et 1967.

12 La deuxième concerne les personnes qui s'y sont ralliées entre  
13 1968 et 1970.

14 Et la troisième, entre 1970 et 75.

15 Alors, le document, pour ce qui concerne ces trois catégories de  
16 personnes, eh bien, le Parti dit qu'il ne les condamne pas, mais  
17 uniquement si par la suite ils n'ont pas commis d'actes de  
18 trahison.

19 Est-ce que vous vous souvenez de ces points-là concernant les  
20 personnes qui s'étaient ralliées aux ennemis avant avril 1975?

21 Est-ce qu'on vous en a parlé dans ces termes-là lors de la  
22 réunion?

23 [13.55.42]

24 M. OM CHY:

25 R. Je n'en sais rien. Moi-même, je ne savais pas ce que c'était

84

1 que le KGB ou la CIA, j'ai <juste> entendu dire <qu'on les  
2 pardonnait>.

3 Q. Et, juste une autre citation, une citation que je voudrais  
4 faire à propos de la quatrième catégorie qui a été établie dans  
5 cette circulaire. Il s'agit de ceux qui sont entrés dans la CIA  
6 ou qui se sont ralliés aux Vietnamiens ou qui ont rejoint le KGB  
7 entre 1975 et 1978 - et on trouve cette catégorie à la page 2, je  
8 crois, dans chacune des langues. Et je vais citer la première  
9 catégorie parmi cette quatrième, parmi ce quatrième groupe.

10 La première catégorie, on dit ceci à leur propos:

11 "Il s'agit de ceux qui ont continué à s'opposer au Parti  
12 communiste du Kampuchéa, à combattre le pouvoir révolutionnaire  
13 des ouvriers et des agriculteurs, à combattre le régime  
14 collectiviste et socialiste, à combattre le peuple du Kampuchéa,  
15 et enfin, à combattre le Kampuchéa démocratique lui-même. Ceux-là  
16 sont coupables. En effet, ils ont commis des actes de trahison  
17 avec intention, avec une position d'opposition absolue, avec une  
18 position de dévouement de tout cœur et de toute âme aux ennemis,  
19 qui étaient la CIA ou les Vietnamiens ou le KGB. Ces gens en  
20 question ont délimité très précisément leurs frontières. De ce  
21 fait, le Parti communiste du Kampuchéa doit les anéantir."

22 Fin de citation.

23 Est-ce que vous vous souvenez de cette catégorie particulière de  
24 gens...

25 M. LE PRÉSIDENT:

85

1 La parole est à Maître Koppe.

2 [13.57.58]

3 Me KOPPE:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Il serait très utile si le prochain paragraphe... il serait très

6 utile de lire le paragraphe suivant, <ce que je me propose de

7 faire à la place de l'Accusation>:

8 "Pour tout individu qui cesse de mener des activités traîtresses

9 à partir de ce mois de juillet 78 et <qui,> désormais, <> fait

10 tous les efforts nécessaires pour être rééduqué et s'acquitter

11 des devoirs révolutionnaires, alors, cette personne ne sera pas

12 punie."

13 Me KONG SAM ONN:

14 Monsieur le Président, j'aimerais soulever une objection

15 vis-à-vis de la dernière question posée par le co-procureur

16 adjoint. Monsieur le témoin a en effet déjà répondu qu'il n'était

17 pas au courant de la teneur de la directive ou de la circulaire.

18 Il a déjà dit qu'il ne savait <même> pas ce qu'étaient le KGB et

19 la CIA. Cette question vise donc à demander au témoin d'émettre

20 une supposition.

21 [13.59.03]

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Monsieur le Président, si je peux d'abord répondre.

24 Tout d'abord, il a bien dit que la directive lui avait été lue -

25 c'est la première chose.



86

1 Deuxièmement, je comptais effectivement en venir à ce paragraphe  
2 suivant, mais je voulais d'abord poser une question sur le  
3 premier paragraphe. Je n'ai pas eu le temps de poser ma question,  
4 ce qui fait que je ne vois pas pourquoi il y aurait déjà une  
5 objection alors que je n'ai pas encore posé de question sur le  
6 paragraphe que je viens de lire.

7 Donc, je demande la possibilité de poser maintenant ma question.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y. Posez votre question.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Q. Voilà. Donc, pour résumer, dans cette quatrième catégorie de  
12 personnes, il y a une distinction qui est faite entre la première  
13 catégorie, dont j'ai lu l'extrait, des gens qui continuent à  
14 trahir, et une deuxième catégorie, c'est ceux qui renoncent à la  
15 trahison à partir de juillet 1978.

16 Est-ce qu'à l'époque vous vous souveniez d'une catégorie de gens  
17 qui, selon le Parti, devaient être écrasés ou anéantis, même  
18 après l'envoi de cette directive, parce qu'ils continuaient à  
19 s'opposer au Parti?

20 [14.00.39]

21 M. OM CHY:

22 R. Après l'émission de cette circulaire, toute personne <> ayant  
23 agi en contradiction avec les directives était <tout de même>  
24 arrêtée. <Cependant>, comme je l'ai dit, après l'émission de  
25 cette circulaire, <l'on a accordé davantage de liberté aux gens

1 qu'avant l'émission de la circulaire>.

2 Q. Et pour en terminer - je n'aurai pas le temps de couvrir  
3 d'autres sujets -, donc, est-ce qu'après l'émission de cette  
4 circulaire, vous avez vous-même constaté qu'un ou plusieurs  
5 cadres de votre commune ou du district ont été arrêtés  
6 effectivement?

7 R. Il n'y a pas eu d'arrestation dans mon village après l'envoi  
8 de cette circulaire. J'ai entendu parler d'arrestations, mais je  
9 n'en ai pas vues moi-même. <On ne peut pas faire confiance à ce  
10 que disent les gens.>

11 Q. D'accord, mais pouvez-vous nous dire de quoi avez-vous entendu  
12 parler exactement concernant ces arrestations, qui ont eu lieu  
13 après l'envoi et la communication de cette circulaire?

14 [14.02.30]

15 R. J'ai entendu dire que <ceux qui encourageaient des gens à  
16 mener des activités contraires aux directives> étaient  
17 <considérés comme> des ennemis. <Ils n'arrêtaient que ce type  
18 d'individus, et personne d'autre.>

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Étant donné les contraintes de temps, je m'arrête là. Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Je donne la parole aux co-avocats principaux des parties civiles.

25 Me PICH ANG:

88

1 Bonjour, Monsieur le Président.

2 Avec votre autorisation, je voudrais que maître Lor Chunthy  
3 interroge ce témoin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui.

6 Allez-y, Maître.

7 [14.03.26]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me LOR CHUNTHY:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Messieurs les juges.

12 Bonjour à tous.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Je m'appelle Lor Chunthy. Je suis avocat <de l'ONG Legal Aid of  
15 Cambodia,> représentant les parties civiles dans ce dossier, et  
16 j'ai quelques questions supplémentaires à vous poser. J'aimerais  
17 que vous nous répondiez concernant certains événements s'étant  
18 produits entre 1975 et 79.

19 Voici ma première question:

20 Q. Près de la zone où vous travailliez, y avait-il un centre de  
21 sécurité appelé Sarikakaev?

22 M. OM CHY:

23 R. Non, je ne le sais pas. Il y avait peut-être un centre de  
24 sécurité dans <une autre commune du nom de> Chaeung Daeung.

25 [14.04.49]

89

1 Q. <Merci. Et concernant la période où vous travailliez sur le  
2 chantier du> canal, on vous a demandé tout à l'heure s'il y avait  
3 des délégations étrangères visitant le site. Vous avez dit non,  
4 mais qu'il y avait le comité de secteur et le comité de district  
5 qui venaient visiter le site de travail. Est-ce que vous  
6 connaissiez les noms des membres du comité de secteur ou de  
7 district?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Témoin, veuillez observer le micro.

10 M. OM CHY:

11 R. Pour le comité de secteur, c'était Oeun. Et Moul était du  
12 comité de district. <Moul> a ensuite été remplacé par Pauch.

13 Me LOR CHUNTHY:

14 Q. Vous nous avez dit que vous étiez chef d'unité sur le site de  
15 travail. Au niveau de la répartition du travail, comment est-ce  
16 que ce travail était organisé? Des quotas étaient-ils calculés  
17 tous les jours et pour chaque travailleur?

18 [14.06.31]

19 R. Les quotas par travailleur étaient définis pour chaque quart:  
20 un mètre cube et demi le matin et un mètre cube et demi  
21 l'après-midi.

22 Q. Comment distribuait-on à manger aux travailleurs et ils  
23 recevaient combien de repas par jour?

24 R. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les rations alimentaires  
25 étaient insuffisantes. Nous avions du riz le midi et de la

1 bouillie le soir.

2 Q. Vous avez mentionné tout à l'heure les conditions d'hygiène  
3 sur le site. Y avait-il des installations permettant aux  
4 travailleurs d'aller aux toilettes?

5 R. Les travailleurs devaient creuser <une fosse> dans les  
6 rizières <et recouvrir l'endroit de plusieurs feuilles de  
7 palmier> afin de se soulager. Cependant, <lorsqu'il pleuvait et  
8 que la fosse était inondée, ou que la fosse était pleine>, ils  
9 devaient <aller> se soulager <dans les buissons>.

10 Q. Quant aux travailleurs malades, vous avez mentionné la  
11 présence du personnel médical, qui n'avait eu que <quatorze ou  
12 quinze> jours de formation et qui administrait des injections.  
13 Quel type d'injections donnait-on aux travailleurs malades?

14 [14.09.12]

15 R. En général, les médicaments et les injections étaient  
16 fabriqués <principalement> à base de plantes, puis filtrés dans  
17 des flacons, <que l'on libellait B1, B12, peu importe. Comme je  
18 n'avais pas de connaissances en médecine, je ne savais pas quels  
19 médicaments servaient à soigner telle ou maladie. Les comprimés  
20 étaient également fabriqués à base de plantes, certains étaient  
21 de couleur noire et d'autres rouges. C'était> des comprimés en  
22 forme de crotte de lapin, comme j'ai mentionné tout à l'heure.  
23 <On distribuait ces médicaments aux gens pour qu'ils se soignent.  
24 Comme je n'étais pas médecin moi-même, je ne savais pas à quoi  
25 ils servaient réellement.>

1 Q. D'après ce que vous avez pu observer, ces médicaments  
2 étaient-ils efficaces?

3 R. Pour ce qui est des médicaments, certains travailleurs  
4 récupéraient de leur maladie, aussi bien en ayant des injections  
5 qu'en prenant des comprimés. Donc, la situation variait.

6 Q. Pour les travailleurs au site du barrage, comment se  
7 présentaient-ils? Avaient-ils l'air en bonne santé?

8 R. Pendant le régime, comme vous pouvez l'imaginer, parce qu'on  
9 manquait de nourriture, personne n'avait l'air bien nourri, ils  
10 étaient plutôt maigres.

11 Q. Vous nous avez dit avoir participé à des sessions d'étude. Et  
12 quels étaient les <principaux> sujets étudiés?

13 [14.11.45]

14 R. Lors des séances d'études auxquelles j'ai participé, je l'ai  
15 dit tout à l'heure, les participants, dont moi-même, étaient  
16 convoqués à ces séances d'études tous les dix jours. C'était  
17 <des> sortes de réunions de critique et d'autocritique.

18 Q. Est-ce qu'on donnait des instructions ou est-ce qu'on parlait  
19 des plans de travail? Est-ce qu'on vous transmettait ces  
20 instructions ou plans de travail pendant ces séances?

21 R. Il y avait une annonce générale précisant que chaque chef  
22 d'unité devait réaliser un objectif <précis, faire rapport de ses  
23 réalisations, et> devait faire en sorte que le plan de travail  
24 <du Parti> soit mené à bien et dans les délais.

25 Q. Je vais passer à un autre sujet.

1 Vous avez dit qu'il y avait de nombreux travailleurs jeunes, des  
2 hommes et des femmes. Vous-même, vous aviez cinq cents  
3 travailleurs sous votre supervision. A-t-on organisé des mariages  
4 sur le site de travail?

5 R. Oui, il y a eu des mariages, mais les cérémonies de mariage ne  
6 se tenaient pas au site de travail. En général, les cérémonies  
7 étaient organisées au bureau de la commune, à la pagode, ou  
8 parfois <au centre de sécurité>. Lors de chaque cérémonie, entre  
9 dix et quinze couples se mariaient.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'avocat des parties civiles, si vous pouvez terminer en cinq  
12 minutes. Cet après-midi, nous ne devons aller au-delà de 16  
13 heures, car certains interprètes doivent partir à 16 heures <au  
14 plus tard>.

15 [14.14.33]

16 Me LOR CHUNTHY:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q. J'ai une question concernant les mariages organisés. Donc, ces  
19 hommes et femmes dont on a arrangé le mariage, avaient-ils  
20 consenti à ce mariage?

21 M. OM CHY:

22 R. Le mariage était décidé par le chef de village. Ils étudiaient  
23 les biographies et s'il y avait une correspondance, ils étaient  
24 choisis pour s'épouser. Par exemple, s'ils faisaient <tous deux>  
25 partie de la même classe paysanne, on les mettait ensemble. Et il

1 en va de même pour les autres classes. <C'était les chefs de  
2 village qui décidaient de les mettre ensemble. Et cela était  
3 approuvé par le chef de commune.>

4 Q. Qu'en est-il de ceux qui devaient se marier? Est-ce qu'ils  
5 consentaient à ce mariage?

6 R. Certains couples ont donné leur consentement, alors que  
7 d'autres ne l'ont pas fait. Par conséquent, après le mariage,  
8 certains ne sont pas arrivés à rester ensemble.

9 [14.16.03]

10 Q. Vous avez mentionné <la rédaction de> biographies. <Dès le  
11 début, on a envoyé> des évacués <> <s'installer> dans votre  
12 village. <> <Les obligeait-on à écrire leur biographie?>

13 R. Cela s'appliquait à tout le monde, y compris aux <nouveaux>  
14 évacués. Le chef du village étudiait leurs biographies et, s'ils  
15 étaient tous les deux évacués de Phnom Penh, alors ils pouvaient  
16 se marier.

17 Q. Et qu'en est-il des Cham? Qu'est-ce qu'on organisait pour les  
18 Cham?

19 R. Le même principe s'appliquait aux Cham qu'à ceux de Phnom  
20 Penh. Donc, on arrangeait des couples entre Cham. <Jamais l'on  
21 n'a forcé un Cham à épouser un Khmer, cela n'est jamais arrivé.>

22 Me LOR CHUNTHY:

23 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

24 Merci, Monsieur le témoin.

25 M. LE PRÉSIDENT:



1 Nous allons faire une pause jusqu'à 14h30.  
2 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
3 pause et le placer dans la salle d'attente et le reconduire ici à  
4 14h30.  
5 L'audience est suspendue.  
6 (Suspension de l'audience: 14h17)  
7 (Reprise de l'audience: 14h27)  
8 M. LE PRÉSIDENT:  
9 Veuillez vous asseoir.  
10 Reprise de l'audience.  
11 La parole est donnée aux équipes de défense, à commencer par  
12 l'équipe de défense de Nuon Chea.  
13 Vous avez la parole.  
14 INTERROGATOIRE  
15 PAR Me KOPPE:  
16 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
17 Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser un certain nombre de  
18 questions. Elles ne seront pas nombreuses, j'en aurai donc  
19 terminé rapidement.  
20 Q. Vous venez de nous dire, avant la pause, comment étaient les  
21 conditions à l'époque où vous et vos cinq cents travailleurs  
22 étiez à l'œuvre près de la rivière. Est-ce que vous avez  
23 travaillé avec ces cinq cents personnes du début jusqu'à la fin,  
24 c'est-à-dire de février 78 jusqu'à août 78? Était-ce toujours les  
25 cinq cents mêmes personnes avec lesquelles vous travailliez?

1 [14.29.19]

2 M. OM CHY:

3 R. À cette époque-là, j'étais célibataire. Par la suite, en août,  
4 on a <organisé mon mariage>. Puis, j'ai été réaffecté pour aller  
5 travailler et vivre dans un village. <Je ne suis pas resté  
6 jusqu'à l'aboutissement du projet.>

7 Q. Je ne sais pas si ma question a été correctement traduite.  
8 Moi, je vous parlais des cinq cents travailleurs avec lesquels...  
9 ou dont vous étiez responsable. Je voulais savoir si ces cinq  
10 cents personnes ont été placées sous votre commandement du début,  
11 c'est-à-dire <de> février 78, jusqu'à la fin <de votre séjour  
12 là-bas, en> août 78.

13 R. Ces <cinq cents travailleurs> n'ont pas toujours été placés  
14 sous ma responsabilité <durant toute cette période>. Certaines de  
15 ces personnes <ont été enrôlées dans l'armée, d'autres se sont  
16 mariées. Ce nombre a en fait diminué progressivement au fil du  
17 temps. Moi-même, je me suis marié et je suis parti. Je ne suis  
18 pas resté jusqu'à l'achèvement du projet.>

19 Q. Ont-elles ensuite été remplacées par de nouveaux travailleurs?

20 R. <Seuls les chefs de petites unités et les chefs qui  
21 travaillaient directement avec la commune ont continué de  
22 travailler là-bas.>

23 Q. Permettez que je formule ma question différemment. Pendant la  
24 période où vous travailliez à la rivière, dans la période où vous  
25 creusiez les canaux, y a-t-il toujours eu cinq cents

96

1 travailleurs?

2 [14.31.34]

3 R. Les personnes n'allaient pas toutes au travail. Certaines  
4 personnes <membres de petites unités> tombaient malades, <donc,>  
5 sur le site de travail, il n'y avait pas toujours cinq cents  
6 travailleurs.

7 Q. C'était exactement en ce sens que je vous posais la question.  
8 Entre février et août 1978, vous souvenez-vous <combien> de  
9 travailleurs, sur <environ> cinq cents, <sont> tombés malades?

10 R. Je ne m'en souviens pas bien <parce que ces malades faisaient  
11 partie des petites unités. Cela dépendait.> Certains travailleurs  
12 <tombés malades> n'allaient pas travailler. <Mais, une fois remis  
13 sur pied, ils repartaient travailler sur le chantier.>

14 Q. Je vais vous rafraîchir la mémoire, espérons-le. Monsieur le  
15 témoin, dans votre procès-verbal d'audition - page en anglais:  
16 00282347; français: 00482926; et khmer: 00271399 -, vous dites:  
17 "Étant donné qu'il n'y avait pas suffisamment à manger, un  
18 certain nombre de personnes sont tombées malades - quatre ou cinq  
19 (sic) personnes <sur les cinq cents> sont tombées malades <de  
20 sous-alimentation>. Certaines étaient très maigres, d'autres  
21 souffraient d'œdèmes."

22 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose? Cela vous  
23 rappelle-t-il que quatre ou cinq personnes sur les cinq cents  
24 sont tombées malades?

25 [14.33.36]

1 R. Oui, je m'en souviens. <C'est bien ce que j'ai dit.>

2 Q. Et vous souvenez-vous de leurs noms? Vous souvenez-vous de ce  
3 qui leur est arrivé? Vous souvenez-vous de ce qui leur est arrivé  
4 au sens où, est-ce qu'on les amenés à l'hôpital ou pas?

5 R. Les personnes qui étaient malades étaient envoyées à  
6 l'hôpital. Je ne me souviens pas du nom des personnes qui étaient  
7 malades à l'époque.

8 Q. Convenez-vous avec moi que quatre à cinq personnes, ce n'est  
9 pas beaucoup, sur cinq cents personnes, en six mois?

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Monsieur le Président, j'ai une objection. La citation parle de  
12 quatre à dix malades, d'après ce que je vois.

13 Il y a une autre chose que je voudrais que peut-être que la  
14 Défense puisse préciser avec le témoin, parce que ce n'est pas  
15 clair. Est-ce que c'est quatre à dix personnes en permanence qui  
16 manquaient à l'appel sur le site de travail, ou bien c'était  
17 quatre à dix personnes en tout sur toute la durée du chantier?

18 [14.35.11]

19 Me KOPPE:

20 Il me semblait pourtant l'avoir clarifié, mais je vais reposer la  
21 question.

22 Q. <Les> quatre ou cinq personnes à être tombées malades, est-ce  
23 que c'était sur le total des cinq cents personnes pendant toute  
24 la période des six mois?

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Monsieur le témoin, veuillez observer que le micro est bien  
2 allumé avant de prendre la parole.

3 M. OM CHY:

4 R. Comme je l'ai dit à la Chambre déjà, les cinq cents  
5 travailleurs ne travaillaient pas toujours sur le site. Certains  
6 parmi eux <ont été enrôlés dans l'armée, d'autres se sont mariés,  
7 donc, ce nombre a diminué progressivement au fil du temps. Il  
8 restait environ trois cents travailleurs.> Et les personnes qui  
9 tombaient malades étaient envoyées à l'hôpital. <Chaque jour des  
10 personnes tombaient malades.> Il y avait peut-être cinq ou dix  
11 personnes qui tombaient malades un jour donné, <mais ils  
12 restaient sur le chantier. On voyait tout le temps ces malades  
13 rester dans les dortoirs sur le chantier.>

14 [15.36.26]

15 Me KOPPE:

16 Q. Mais il y un instant, vous dites que c'était quatre ou cinq..  
17 vous disiez que c'était quatre ou cinq personnes. Vous avez  
18 confirmé. Maintenant, c'est davantage?

19 R. <Comme je l'ai dit, tous> les travailleurs <tombés> malades  
20 <n'étaient pas forcément envoyés à l'hôpital>. J'ai dit <qu'entre  
21 quatre et dix> personnes tombées gravement malades <auraient été>  
22 envoyées à l'hôpital. <Il y avait toujours des malades qui se  
23 reposaient dans les dortoirs du chantier - et c'était un  
24 phénomène quotidien.> Comme je le disais, cinq ou dix  
25 <travailleurs tombés gravement malades et> envoyés à l'hôpital

1 <seraient repartis dans leurs villages respectifs, tandis que  
2 d'autres auraient réintégré leur unité. Je n'avais pas tout  
3 raconté>, c'est pourquoi <mes propos sont contestés devant le  
4 tribunal>.

5 Q. Très bien. Je passe à un autre sujet.

6 Monsieur le témoin, vous avez parlé un peu plus tôt de  
7 l'arrestation d'un jeune travailleur. Vous avez dit que cette  
8 arrestation avait pour but "d'avoir un effet dissuasif vis-à-vis  
9 des autres travailleurs".

10 N'avez-vous jamais parlé aux agents de sécurité, comme vous les  
11 nommez, qui ont arrêté ce jeune <homme>?

12 [14.38.14]

13 R. <Je n'ai pas discuté avec eux. Le personnel de sécurité était  
14 nouveau et je n'avais aucun contact avec eux. Je n'ai pas osé  
15 leur demander.>

16 Q. <Avez-vous jamais parlé aux personnes à qui ces agents de  
17 sécurité ont remis le jeune homme?> Avez-vous jamais parlé à qui  
18 que ce soit d'autre concernant l'arrestation de ce jeune homme?

19 R. Je rencontrais <seulement> les chefs d'unité qui travaillaient  
20 à proximité de mon chantier.

21 <À plusieurs reprises, il m'est arrivé de ne pas détailler  
22 complètement> certains points. <Et, pour cette raison, les  
23 co-procureurs ont lancé des accusations à mon encontre. En fait,  
24 ce n'était pas un petit canal, mais un long canal. Les  
25 travailleurs de chaque village ont été déployés pour en terminer

100

1 un segment. Parfois, à certains moments, les chefs d'unité  
2 pouvaient aller récupérer leurs membres. Toutefois, si les  
3 travailleurs étaient sous la coupe de graves chefs d'accusation,  
4 ils ne pouvaient pas être récupérés>.

5 Q. Je reformule ma question.

6 Avez-vous jamais parlé à une personne occupant un poste officiel  
7 ou une fonction officielle habilitée ou ayant l'autorité  
8 nécessaire pour vous dire pourquoi ce jeune <homme> avait été  
9 arrêté?

10 [14.40.04]

11 R. <Comme je l'ai déjà dit, je n'en ai parlé à personne. À  
12 l'époque, ma tâche principale était de superviser les  
13 travailleurs. Et je n'osais pas entrer en contact avec quiconque>  
14 occupait de hautes fonctions.

15 Q. Est-il donc <juste>, Monsieur le témoin, si je dis que  
16 l'arrestation... que dire, de votre part, que l'arrestation <de ce  
17 jeune homme> avait un but dissuasif vis-à-vis des autres  
18 travailleurs, <c'était> une hypothèse <de votre part>?

19 R. Oui. <J'ai vu l'arrestation. S'il avait commis un crime grave,  
20 il n'aurait pas été arrêté de cette manière. Cependant, on l'a  
21 arrêté au sein d'une foule nombreuse ou de manière à dissuader  
22 les autres> travailleurs. <C'est ce que j'ai observé depuis mon  
23 poste, non loin de là.>

24 Q. Mais ça n'en reste pas moins une hypothèse, n'est-ce pas?

25 R. Oui.

101

1 Q. J'avance. J'aimerais à présent vous poser une question au  
2 sujet d'une autre thématique.  
3 Vous avez dit un peu plus tôt que sur le site, le travail de nuit  
4 était occasionnel. Vous avez dit que lorsque la situation  
5 l'exigeait, il était parfois nécessaire que les travailleurs  
6 travaillent <> la nuit. Pouvez-vous nous donner un exemple d'une  
7 situation exigeant un travail de nuit? Pourriez-vous nous donner  
8 un exemple d'un cas ou de circonstances à l'occasion desquelles  
9 on <> demandait de travailler <> la nuit?

10 [14.42.31]

11 R. <Il est arrivé à certaines reprises que> l'on demande aux  
12 travailleurs de travailler pendant la nuit sur le chantier,  
13 <étant donné que, dans certaines zones, ils ne pouvaient pas se  
14 servir d'explosifs. Ainsi>, on demandait aux travailleurs de  
15 travailler pendant la nuit <pour que le travail soit fini à  
16 temps>.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 Savez-vous si, à un moment donné, une instruction ou des  
19 directives ont été émises par "l'échelon supérieur" - entre  
20 guillemets - selon <lesquelles> le travail de nuit devait être  
21 limité, et ce, pour divers motifs?

22 R. J'en ai entendu parler. On nous a demandé de travailler la  
23 nuit pour qu'ils puissent terminer <la construction du canal à  
24 temps,> avant <le début de la saison des pluies, car les averses  
25 auraient rendu la construction du canal difficile pour les



1 travailleurs>.

2 Q. Peut-être n'avez-vous pas bien compris ma question. Ce que je  
3 voudrais savoir, c'est si vous saviez qu'il existait une  
4 circulaire datant de octobre-novembre 1977 visant à limiter,  
5 autant que faire se peut, le recours au travail nocturne?

6 [14.44.29]

7 R. Il y avait une directive, en principe, mais tout dépendait de  
8 ceux qui étaient à la tête des groupes de travail. <La directive  
9 n'était pas totalement appliquée dans les faits, de toute façon.>

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, j'aimerais lire un très bref passage d'un  
12 "Étendard révolutionnaire", édition spéciale d'octobre-novembre  
13 1977 - E3/170; l'ERN en anglais est: 00182578; en khmer:  
14 00064792; en français, je n'ai pas l'ERN, mais je vais vous le  
15 donner un peu plus tard.

16 Q. Monsieur le témoin, dans cet "Étendard révolutionnaire", voici  
17 ce qu'il est dit: <>

18 "L'expérience nous a montré que les aspects bénéfiques du travail  
19 nocturne sont faibles tandis qu'il y a de nombreux aspects  
20 coûteux. D'abord, effets néfastes sur la santé. Deux, frais  
21 d'électricité. Trois, les plus grandes pertes sont politiques et  
22 idéologiques."

23 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose? Est-ce que cela vous  
24 dit quelque chose? Notamment, une instruction visant à limiter  
25 autant que possible le travail nocturne pour les raisons que je

1 viens d'énoncer?

2 [14.46.09]

3 R. Je ne sais pas exactement. Nous nous trouvions dans des  
4 endroits spécifiques auxquels nous avons été affectés. <Donc,  
5 lorsque le chef du site de travail> exigeait de nous que nous  
6 travaillions, <alors, nous devions travailler. En principe, une  
7 directive était une directive. Cela pouvait en quelque sorte  
8 entraîner quelques inconvénients politiques. Cependant, si nous  
9 ne travaillions pas quand notre superviseur l'exigeait, nous  
10 pouvions être accusés> d'aller à l'encontre de la <directive>.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Est-il exact de dire que les cinq cents travailleurs sur le site  
13 étaient répartis en groupes, en fonction du village dont ils  
14 étaient originaires ou du village où ils habitaient?

15 R. Oui, <les travailleurs étaient répartis en unités en fonction  
16 de leurs villages respectifs. Il y avait aussi un chef pour  
17 chaque unité de village. J'étais la personne qui les supervisait  
18 au travail et qui leur relayait les plans de travail communiqués  
19 par l'échelon supérieur.>

20 Q. D'après ce que vous avez dit dans votre procès-verbal  
21 d'audition, j'ai compris que les travailleurs avaient le droit  
22 d'emporter avec eux des biens personnels - comme, par exemple,  
23 des hamacs, des nattes ou autres - <pour les dortoirs>.

24 Qui était responsable? Qui pouvait décider de si oui ou non et de  
25 ce que les gens pouvaient emporter avec eux? Était-ce le chef

104

1 d'unité ou était-ce <vous, plus haut dans la hiérarchie>?

2 R. La décision était prise par les chefs <d'unité> respectifs.

3 <Ils décidaient de ce que leurs membres pouvaient apporter au  
4 chantier pour y vivre et y travailler.>

5 [14.48.47]

6 Q. Mais est-ce pour cette raison que certaines personnes avaient  
7 un hamac et d'autres n'avaient pas de hamac? Est-ce parce que la  
8 décision était prise à <> un niveau hiérarchique inférieur - et  
9 parce que cela n'était pas une décision centrale -, est-ce exact?

10 R. <En effet>, l'équipement ne suffisait pas pour tout le monde.

11 <Comme je l'ai déjà précisé>, certains <apportaient leur>

12 équipement, d'autres ne possédaient <rien qu'ils puissent

13 amener>. Ceux qui n'avaient pas de natte pour dormir devaient

14 dormir à même le sol. Les travailleurs, à cette époque-là,

15 avaient un <petit> sac <où ils plaçaient leurs vêtements usagés,>

16 et ils <utilisaient ainsi> le sac <en guise d'oreiller>.

17 Q. Monsieur le témoin, un peu plus tôt, lorsque l'Accusation vous

18 interrogeait au sujet des ennemis qu'il fallait écraser, vous

19 avez dit:

20 "Ceux... les ennemis à écraser étaient particulièrement ceux qui

21 pouvaient saboter le mouvement."

22 Que vouliez-vous dire lorsque vous parliez des ennemis

23 susceptibles de saboter le mouvement?

24 R. Je n'en suis pas certain. Sur tous les sites de travail,

25 <certaines personnes incitaient les travailleurs à la passivité.

105

1 Dans ce cas>, si l'échelon supérieur s'en <était rendu> compte,  
2 alors, ces personnes <n'auraient pas été maintenues. Cependant,  
3 il n'y a eu aucun cas de ce genre> sur mon lieu de travail.

4 <Comme je l'ai dit, je ne rapportais pas ce genre de choses.>

5 [14.51.07]

6 Q. Monsieur le témoin, il existe de nombreux témoignages  
7 établissant que si quelqu'un était inactif ou paresseux, soit il  
8 était réprimandé, soit il était rééduqué, soit il était soumis à  
9 une punition <un tant soit peu> plus <sévère>.

10 <Pourriez-vous être plus précis>? Que savez-vous <du sort que  
11 l'on réservait aux> personnes <qui sabotaient> le mouvement?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit  
14 allumé avant de parler.

15 M. OM CHY:

16 R. J'ai dit à la Chambre, un peu plus tôt, que des réunions  
17 étaient organisées pour <identifier ceux> qui s'employaient à  
18 <des actes de sabotage>. Si l'échelon supérieur <identifiait ces  
19 personnes>, eh bien, ces personnes <pouvaient être> emmenées  
20 <pour être torturées> ou pour être rééduquées.

21 Q. Mais vous avez vu quelqu'un se faire torturer, à proprement  
22 parler?

23 M. OM CHY:

24 R. Je n'ai jamais assisté à une scène de torture.

25 <Je n'ai pas vu ce genre de chose, en général, sur le chantier de

106

1 construction du canal, en raison du fait que nous dormions et  
2 travaillions dans différents dortoirs et zones de responsabilité.  
3 Je le répète, je n'ai pas vu une telle chose au sein de mon  
4 unité. D'autre part, je ne me déplaçais guère ailleurs.>

5 [14.53.01]

6 Me KOPPE:

7 L'ERN en français, pour mémoire, est 00665429.

8 Q. Monsieur le témoin, <> je voudrais passer à un autre sujet.

9 J'aimerais évoquer une personne qui s'appelle Pauch. <> Vous  
10 venez de le mentionner. Mon collègue national va le prononcer.

11 Me SON ARUN:

12 <Oui, je me souviens d'avoir parlé de> Pauch.

13 Me KOPPE:

14 Vous souvenez-vous <seulement> avoir parlé de cette personne?

15 M. OM CHY:

16 R. Oui, je me souviens avoir parlé de lui.

17 Q. À propos de lui ou avec lui? Qu'avez-vous dit?

18 R. J'ai mentionné <que> cet individu, <Pauch, avait remplacé Moul  
19 comme> comité de district.

20 Q. Vous souvenez-vous de quoi que ce soit au sujet de cette  
21 personne, Pauch?

22 R. Je ne me souviens pas de <grand-chose. Je savais juste qu'il  
23 était devenu> comité de district <pour> remplacer Moul. <Je  
24 n'étais pas au courant de ses activités.>

25 [14.55.10]

107

1 Q. Avez-vous jamais entendu dire de lui qu'il était très cruel?

2 Ou avez-vous jamais entendu dire quoi que ce soit de cet ordre-là  
3 à son sujet?

4 R. Non. Pauch <> est venu travailler <au district de> Baray après  
5 l'émission de la <circulaire ou directive> de pardon. <De plus,  
6 je n'ai entendu personne évoquer ce genre de choses à son sujet.  
7 Il est venu travailler dans la région à la toute fin du régime.>

8 Q. Je n'en suis pas certain, Monsieur le témoin, mais permettez  
9 que je vous pose une autre question. Avez-vous jamais entendu des  
10 allégations - à l'encontre de Pauch - établissant que, sans  
11 autorité aucune, il aurait exécuté des familles qui vivaient dans  
12 ce district?

13 R. J'ai déjà dit à la Chambre que, au moment des purges, Pauch  
14 n'était pas encore arrivé. <Ce n'est qu'après> l'émission de la  
15 circulaire, <vers la fin du régime, que> Pauch <est arrivé. La  
16 circulaire a constitué un grand soulagement pour les gens, ils  
17 commençaient à jouir d'une certaine liberté.>

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous avez la parole, Monsieur le juge Lavergne.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Maître Koppe, j'ai... on a entendu des allégations formulées à  
22 l'encontre de ce nommé Pauch. Est-ce que vous pourriez nous dire  
23 quelles sont les sources sur lesquelles vous vous fondez pour  
24 formuler de telles allégations?

25 [14.57.12]

1 Me KOPPE:

2 Dans le document E3/35, c'est le procès-verbal <> du fils, Ke  
3 Pauk. Et j'allais lire un extrait de son procès-verbal d'audition  
4 - l'ERN en anglais est: 00346157; en khmer: <00340572>; en  
5 français: 00367729.

6 Voilà la source.

7 Q. J'en reviens à ma question, même si j'ai oublié la question  
8 que je voulais vous poser.

9 Je crois que j'étais en train de vous demander si vous saviez  
10 quoi que ce soit au sujet de Pauch, et du fait qu'il aurait  
11 exécuté des familles, dans son district, sans en avoir  
12 l'autorisation. Avez-vous jamais entendu ces allégations?

13 M. OM CHY:

14 R. Je l'ai déjà dit à la Chambre. Pauch est venu travailler <au  
15 district de> Baray plus tard. Et <il n'y a pas eu de grandes  
16 tueries,> lorsque Pauch est venu. <Je n'étais pas au courant de  
17 l'information, ni de son origine. Je n'ai moi-même jamais eu  
18 connaissance ou entendu parler d'une telle chose.>

19 [14.58.56]

20 Q. Monsieur le témoin, permettez que je vous lise un extrait du  
21 procès-verbal d'audition du fils de Ke Pauk, dirigeant de zone.

22 Monsieur le Président, les ERN sont les mêmes que ceux que je  
23 viens de mentionner:

24 "Je me suis souvenu plus tard que mon père a reçu la nouvelle que  
25 des <gens avaient été chargés dans des camions, puis> exécutés <>

1 à Phnom Pros, Phnom Srey. <Après avoir> appris la nouvelle, il  
2 s'est rendu <le lendemain> sur le barrage du 1er-Janvier. Pendant  
3 le voyage, il s'est arrêté <><au village> de Krava Bak Sna, dans  
4 le district de Baray. Il a alors <vu> environ deux cents familles  
5 <qui avaient été arrêtées et étaient> détenues dans la pagode  
6 pour être exécutées. Il a alors demandé à ces habitants:  
7 'Comment cela se fait que vous êtes si nombreux à être réunis  
8 ici?'  
9 Les habitants lui ont alors répondu:  
10 'Pauk, ce n'est pas juste, <ce que tu nous fais>.'  
11 Mon père a continué d'interroger:  
12 [14.59.56]  
13 'Mais que s'est-il passé?'  
14 Ils lui ont répondu:  
15 'Pauk, tu <leur> as donné l'ordre de nous arrêter et de nous  
16 exécuter. Nous serons exécutés ce soir.'  
17 C'est mon père qui me l'a personnellement raconté.  
18 À cette époque-là, le chauffeur qui <l'avait conduit là>  
19 s'appelait Cheam. Il connaissait tous ces habitants parce qu'ils  
20 lui avaient donné à manger <> à l'époque <du mouvement de  
21 résistance> dans la forêt. À ce moment-là, il a donné l'ordre  
22 <aux> miliciens d'aller convoquer le <comité> du district, nommé  
23 Pauch, à venir le voir. Mais le comité du district a refusé de  
24 venir. Le chef de la commune de Krava ou de Bak Sna est ensuite  
25 arrivé et mon père a donné l'ordre de libérer tous ces habitants



110

1 et a demandé à ce que <personne> ne les touche."

2 Voici une histoire qui a eu lieu dans le district d'où vous

3 venez. Est-ce que cette histoire vous dit quelque chose?

4 R. Je ne suis pas au courant, je n'en sais rien. Je ne suis pas

5 en train de cacher des informations. Très franchement, je ne suis

6 pas au courant de cette histoire. <Quand il est venu travailler

7 dans le district de Baray, son bureau était situé dans la commune

8 de> Ballangk - <plus précisément au marché de> Kampong Thma. <Je

9 n'ai pas entendu quoi que ce soit au sujet de ses activités. Je

10 ne savais pas si des gens étaient emmenés dans les bureaux de la

11 commune.>

12 [15.01.35]

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Un peu plus tôt, on vous a posé une question au sujet d'une

15 personne dont vous avez dit que vous ne la connaissiez pas, une

16 personne répondant au nom de Tol. Tol a été remplacé à un moment

17 donné par Oeun, qui est le beau-frère de Ke Pauk, <que> nous

18 avons mentionné un peu plus tôt.

19 Avez-vous jamais entendu parler de camions <chargés> d'armes, qui

20 auraient été envoyés au prédécesseur de Oeun, en provenance de la

21 division 310 de l'armée révolutionnaire?

22 R. <Dans le cadre de mes fonctions>, je ne savais rien à ce

23 propos. <Comme j'étais en général basé dans des villages, je

24 n'étais pas au courant des progrès de leur mouvement.>

25 Q. Je vous comprends, merci beaucoup, Monsieur le témoin.

111

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître,

3 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

4 Vous avez la parole.

5 [15.03.08]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.

11 Khieu Samphan, c'est à ce titre que je vais vous poser quelques

12 questions de précisions.

13 Vous avez, répondant à une question de M. le co-procureur

14 -international, ou national, je ne sais plus -, indiqué que vous

15 avez... lorsque vous avez commencé à travailler sur le creusement

16 de canaux, c'était après que le barrage du 1er-Janvier a été

17 terminé.

18 Q. Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous voulez dire par

19 "la construction était terminée"? Qu'est-ce qui était terminé,

20 exactement?

21 [15.04.08]

22 M. OM CHY:

23 R. <J'étais là> en 1977 <lorsque> le barrage du 1er-Janvier a été

24 construit. <Cette année-là, je vivais dans le village et le> chef

25 du village <m'avait affecté à travailler dans une ferme. Après la

112

1 fin de la construction du barrage en 1978, l'on> m'a affecté à la  
2 construction d'un <canal> relié au barrage du 1er-Janvier. <Et,  
3 pour cette raison>, je ne suis pas <du tout> au courant des  
4 <questions relatives à> la construction du barrage du  
5 1er-Janvier. <>

6 Q. Est-ce que je dois comprendre de votre réponse que les canaux  
7 dont vous nous avez parlé au cours de cette audience étaient en  
8 lien avec le barrage du 6-Janvier et non pas du 1er-Janvier?  
9 Je vois que M. le procureur est sur un... va poser une objection.  
10 Je précise que je souhaite qu'il ne donne pas d'élément de  
11 réponse au témoin. C'est une réponse que j'ai besoin et que je  
12 pense que les parties ont besoin d'entendre de la bouche du  
13 témoin.

14 Je cherche à obtenir une clarification, donc je préfère faire  
15 cette observation préliminaire avant l'objection de M. le  
16 co-procureur.

17 [15.05.22]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci.

20 L'objection porte sur le fait que le témoin n'a jamais parlé du  
21 6-Janvier, le barrage du 6-Janvier. Il n'a toujours été question  
22 que d'un canal reliant le barrage du 1er-Janvier à sa région, et  
23 c'est tout. Donc, je ne vois pas très bien d'où sort cette  
24 question.

25 Me GUISSÉ:

113

1 Je reformule ma question de façon à ce que ce soit plus précis.

2 Q. Monsieur le témoin, vous venez de m'indiquer que vous ne savez  
3 pas ce qu'il en était de la construction du barrage du  
4 1er-Janvier. Est-ce que vous pouvez m'expliquer de quels canaux  
5 vous parlez lorsque vous nous avez parlé aujourd'hui des canaux  
6 que vous avez eu à creuser? De quel barrage s'agissait-il?

7 M. OM CHY:

8 R. <Je faisais référence au> canal <qui était> relié au barrage  
9 du 1er-Janvier. <En fait, un bout de ce canal, d'environ cinq  
10 kilomètres de long, avait été construit,> et, en 1978, <on nous a  
11 affectés à la poursuite de la construction du canal. Nous  
12 construisions le segment allant vers le sud.>

13 [15.06.40]

14 Q. Donc, si je comprends bien, il y avait déjà une première  
15 partie de canal qui avait été creusée, lorsque vous-même vous  
16 avez commencé à travailler? C'est bien ça?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Et est-ce que ces canaux qui avaient déjà été creusés - avant  
19 que vous-même commenciez à travailler - étaient déjà en fonction?  
20 Est-ce qu'ils étaient déjà utilisés dans le cadre de  
21 l'agriculture de la région?

22 R. Non, le canal n'était pas encore en service. Il ne servait  
23 qu'à irriguer certaines parties de la commune de Ballangk. Mais  
24 <le segment> sur lequel je travaillais <passait par> deux  
25 communes à proximité, <à savoir les communes de Chhuk Khsach et>

114

1 de Treal. <D'après leur plan de travail, le canal allait passer à  
2 travers toute la commune de Treal.>

3 Q. Et est-ce que vous vous êtes vous-même, personnellement, rendu  
4 sur le site du barrage du 1er-Janvier - c'est-à-dire l'endroit où  
5 il y avait le réservoir, les ponts, et cetera?

6 Est-ce que vous vous êtes rendu sur cette partie principale du  
7 barrage du 1er-Janvier?

8 R. Après l'arrivée des Vietnamiens, tout le monde <utilisait le  
9 barrage, donc,> tous les habitants de la région. Et j'allais avec  
10 <ma charrette à> bœufs sur le haut du barrage.

11 Q. Mais ma question, pour être plus précise, était de savoir si  
12 avant 1979 et avant même que vous travailliez sur les canaux dont  
13 vous venez de nous parler, est-ce que vous avez été sur le  
14 barrage ou est-ce que, la première fois que vous vous êtes rendu  
15 sur ce barrage principal, c'était après l'arrivée des  
16 Vietnamiens?

17 [15.09.36]

18 R. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, <je n'y suis pas allé  
19 car l'on m'avait affecté à travailler dans une ferme, cette  
20 année-là>. Je ne suis jamais allé à la partie principale du  
21 barrage ni au réservoir. Ce n'est qu'après l'arrivée des  
22 Vietnamiens que je <faisais des allées et venues> sur le barrage,  
23 <lorsque j'allais ramasser du bois de chauffage>.

24 Pendant le régime, je n'étais pas libre de me déplacer, à part  
25 pour aller travailler là où on m'envoyait.

115

1 Q. Je vous remercie. Je voudrais maintenant m'intéresser à votre  
2 rôle en tant que chef d'unité. Vous avez indiqué que vous avez  
3 été chef d'unité d'un groupe d'environ cinq cents personnes. Qui  
4 vous a désigné à ce poste?

5 R. <J'ai été> transféré depuis la plantation <pour travailler sur  
6 le projet> lorsque le groupe du Sud-Ouest est arrivé. <Tous, sans  
7 exception, moi y compris, nous avons tremblé de peur au moment où  
8 l'on nous a parlé du groupe du Sud-Ouest.> Et, puisque j'étais  
9 célibataire, on m'a <retiré de la plantation et affecté à la  
10 construction du canal>.

11 [15.10.54]

12 Le chef du village m'a dit que je n'avais pas le droit de  
13 refuser, parce que <nous étions placés sous le commandement d'un  
14 tout nouveau groupe de gens>. Chin et Dong, qui sont venus  
15 superviser la commune de Ballangk, <m'ont> nommé à la tête des  
16 effectifs qui devaient y travailler. Et Dong lui-même est allé  
17 également au site de <construction du canal>.

18 Q. Est-ce qu'il y avait une raison particulière pour laquelle on  
19 affectait les célibataires sur le site de travail?

20 Vous venez d'indiquer qu'on vous avait choisi, désigné, parce que  
21 vous étiez célibataire. Vous avez également indiqué que vous  
22 étiez à la tête d'une unité de célibataires. Est-ce qu'il y avait  
23 une raison à cela?

24 R. Nous n'étions pas mariés et nous ne pouvions pas <vivre aux  
25 côtés des personnes d'âge mûr. À notre arrivée> au village, <l'on

116

1 nous a rassemblés et constitués en> unités itinérantes, <avant de  
2 partir travailler>. Et, puisque j'étais un peu plus âgé <que les  
3 autres membres du groupe>, j'ai été nommé à leur tête.

4 Q. Ma question était un petit peu différente. Alors, je vais  
5 essayer de la reformuler autrement.

6 Est-ce qu'on choisissait uniquement des célibataires pour faire  
7 partie des unités itinérantes?

8 [15.12.49]

9 R. Les membres des unités itinérantes étaient tous célibataires.  
10 Personne n'était marié.

11 Q. Vous avez indiqué qu'au-dessous de vous en tant que chef  
12 d'unité, il y avait des chefs de groupe ou de sous-unité. Est-ce  
13 que c'est vous qui les avez choisis?

14 R. <En fait, les travailleurs de différents villages sont venus  
15 avec leurs> chefs de groupe, <qui> avaient été nommés par leurs  
16 chefs de village respectifs <avant de partir travailler sur le  
17 chantier du canal>.

18 Q. Et vous étiez leur supérieur hiérarchique sur le barrage..  
19 enfin, sur les canaux?

20 R. J'avais la responsabilité générale de cette unité itinérante  
21 et j'étais en partie responsable des travailleurs qui venaient de  
22 mon village.

23 [15.14.15]

24 Q. Vous avez indiqué que dans la composition de votre unité, il y  
25 avait à la fois des gens du Peuple nouveau et des gens du Peuple

117

1 de base. Est-ce que vous, en tant que chef d'unité, vous avez  
2 donné des instructions pour qu'il y ait un traitement différent  
3 entre ces deux groupes?

4 R. Non, ceci ne s'est pas produit. Nous travaillions ensemble  
5 sans faire de différence entre le Peuple de base et le Peuple  
6 nouveau. En général, les gens du Peuple nouveau étaient  
7 physiquement plus forts que le Peuple de base <(sic)> et nous  
8 travaillions ensemble, en équipe. <Personnellement, je n'ai  
9 jamais discriminé quiconque selon son statut.>

10 Q. Est-ce que, en tant que chef d'unité, vous avez donné des  
11 instructions à vos chefs de groupe de procéder à des punitions  
12 corporelles des travailleurs de votre unité?

13 R. Non, jamais. Certains chefs de groupes venaient demander  
14 l'autorisation de punir certains membres, mais je n'ai pas donné  
15 cette autorisation. <Je leur ai dit que ces gens étaient aussi  
16 des êtres humains. Si j'avais causé du tort à qui que ce soit, je  
17 n'aurais pas survécu> après 1979 et la chute du régime.

18 [15.16.04]

19 Q. Et ces chefs de groupe qui vous demandaient de pouvoir  
20 procéder à des punitions corporelles ou à des punitions, ils  
21 venaient de leur propre chef? C'est eux-mêmes qui prenaient cette  
22 initiative de venir vous demander l'autorisation de procéder à  
23 des punitions?

24 R. Ils venaient de leur propre chef. J'ai constaté également que  
25 certains membres étaient assez jeunes <et méchants>, et donc,



118

1 étaient moins attentifs à leur travail. <Et parfois, beaucoup  
2 d'entre eux tombaient malades. Et comme je l'ai indiqué, les  
3 membres de chaque unité devaient rester travailler uniquement en  
4 fonction de leurs responsabilités. Cependant, les travailleurs  
5 venaient de quatre à dix villages de la même commune pour vivre  
6 et travailler sur le chantier.>

7 Q. Vous avez évoqué avec monsieur le co-procureur des réunions  
8 qui pouvaient avoir lieu le soir entre... <enfin,> convoquées ou  
9 menées par les chefs d'unité... les chefs de sous-unité ou chefs de  
10 groupe.

11 Est-ce que vous savez si ces réunions avaient lieu tous les jours  
12 ou est-ce que c'était à une fréquence différente?

13 [15.17.52]

14 R. Non, ce n'était pas tous les jours. Elles se tenaient parfois  
15 une fois par semaine ou, parfois, il fallait <attendre la tenue>  
16 d'une réunion plus grande.

17 Q. Vous avez évoqué les rations alimentaires et les repas au  
18 niveau de votre unité. Comment est-ce que vous vous organisiez  
19 pour faire cuisiner les repas pour les gens de votre unité? Qui  
20 était en charge de récupérer le riz et d'où venait le riz qui  
21 servait aux repas?

22 R. Au sein de mon unité, il y avait un petit groupe de  
23 travailleurs désignés pour <préparer les repas des travailleurs.  
24 Ils devaient transporter> le riz <depuis le village de Ta Prok,>  
25 dans la commune de Ballangk - mais qui se trouve aujourd'hui dans

119

1 une autre commune. <Comme vous pouvez l'imaginer, ils étaient  
2 célibataires, et donc, ils n'étaient pas très bons cuisiniers. En  
3 ce qui concerne le ragoût, il n'y avait pas d'équilibre entre la  
4 viande et l'eau. Ils les mettaient juste à bouillir ensemble.  
5 Personnellement, je trouvais cela difficile de manger le ragoût.  
6 Cependant, si je n'en avais pas mangé, j'aurais eu faim>.

7 [15.19.38]

8 Q. Vous dites que le riz venait du village. C'était de... il venait  
9 toujours pendant toute la durée de votre présence sur le canal,  
10 donc les cinq ou six mois que vous avez évoqués, ça venait  
11 toujours du même village ou cela pouvait changer en fonction des  
12 mois?

13 R. Le riz était transporté seulement depuis ce même village. Et  
14 on <ne cessait de me> demander des chiffres précis sur le nombre  
15 de travailleurs qui viendraient transporter le riz. <Comme je  
16 l'ai indiqué, les jeunes travailleurs mangeaient beaucoup.  
17 Certains d'entre eux avaient été enrôlés dans l'armée et ceux qui  
18 s'étaient mariés étaient revenus vivre dans leurs villages  
19 respectifs. Compte tenu de cela, je ne leur ai jamais envoyé de  
20 rapports précis sur le nombre de travailleurs - alors que l'on me  
21 l'avait demandé. Si j'avais communiqué le nombre exact de  
22 travailleurs, l'approvisionnement en riz n'aurait pas été  
23 insuffisant pour nourrir ces travailleurs.>

24 Q. Et est-ce que c'était le chef de ce village qui était en  
25 charge de vous approvisionner ou est-ce que vous savez s'il y

120

1 avait une autre organisation? Est-ce que vous savez comment ça se  
2 passait là-bas pour prévoir les rations?

3 [15.21.01]

4 R. Pour le riz, c'était uniquement le village de Ta Prok qui nous  
5 fournissait. Quant au reste de la nourriture, ceci venait de la  
6 section économique de la commune, où nous obtenions la nourriture  
7 <tous les matins>.

8 Q. Et c'était sur le site même de travail que tout était cuisiné?

9 R. Oui, c'était cuisiné sur le site, près d'une source d'eau,  
10 d'un point d'eau, dans une partie du canal déjà construit.

11 Q. Est-ce que, en tant que chef d'unité, vous avez autorisé les  
12 travailleurs sous votre responsabilité à parfois aller pêcher  
13 pour avoir des compléments alimentaires à la ration qui était  
14 donnée?

15 R. Non, je ne l'ai pas fait parce que les rations alimentaires  
16 relevaient de la responsabilité de la commune. <Et si nous  
17 l'avions fait pour> compléter ces rations et que la commune l'ait  
18 <appris par la suite, nous aurions été accusés d'aller à  
19 l'encontre de leur mission. Nous ne pouvions pas faire cela. Nous  
20 attendions juste qu'ils nous approvisionnent.>

21 Q. Vous dites ça parce que vous avez vu un exemple d'une  
22 diminution de rations à la suite d'une telle information?

23 [15.23.22]

24 R. <Le principe de base était de ne pas réduire nos rations.  
25 Cependant>, si l'on <avait> envoyé des travailleurs de notre

121

1 unité chercher <de la nourriture supplémentaire, alors nous  
2 aurions été accusés de violer leurs instructions. En effet, on  
3 nous fournissait de la nourriture, donc, il n'était pas  
4 nécessaire que nous cherchions à nous en procurer par nos propres  
5 moyens. Par conséquent, nous ne cherchions pas de nourriture  
6 supplémentaire. Nous attendions juste qu'ils nous  
7 approvisionnent, quelle que soit la quantité qui nous parvenait.>  
8 Q. Je vous dis ça, Monsieur le témoin, parce que nous avons eu un  
9 autre témoin qui est venu témoigner devant cette Chambre, qui  
10 était également chef d'unité.  
11 C'est le témoin Or Ho qui, à l'audience du 19 mai 2015 - document  
12 E1/301.1 -, un petit peu avant 9h43, a indiqué que lui, en tant  
13 que chef d'unité, il autorisait les personnes à attraper du  
14 poisson dans les ruisseaux. Et il n'a pas évoqué de mesures  
15 éventuelles de réduction.  
16 C'est pour ça que je posais cette question.  
17 Donc, est-ce que vous avez été au courant d'autres chefs d'unité  
18 - comme Or Ho - qui, eux, autorisaient, par exemple, leurs  
19 travailleurs à pêcher?  
20 [15.24.56]  
21 R. Moi, je n'osais pas le faire. <Sur le chantier, si jamais  
22 quelqu'un avait fait cela, l'on aurait immédiatement identifié à  
23 quelle unité il appartenait.> Dans le cas de Or Ho, lui n'était  
24 pas chef d'unité, il était chef de village. Donc, lui était  
25 habilité à envoyer des gens à la pêche. <Je suis d'accord avec

122

1 lui quand il a déclaré que la vie et la mort des habitants d'un  
2 village dépendaient en grande partie du chef du village et de sa  
3 gestion. Cependant, je n'osais pas faire cela> sur le site de  
4 travail.

5 Q. Ce qui veut dire que, dans le cadre de votre unité, c'était le  
6 chef de village dans lequel vous récupériez le riz qui avait  
7 cette responsabilité - c'est bien ça?

8 R. <Dans les> villages, c'était le chef de village qui était  
9 habilité à envoyer des gens à la pêche pour améliorer la  
10 condition de vie des villageois.

11 Quant à nous, <membres d'une unité itinérante, la commune nous  
12 fournissait> la nourriture <et la> rationnait. <Que les rations  
13 aient été suffisantes ou non>, l'on n'osait pas aller chercher de  
14 la nourriture en plus de notre propre chef.

15 Q. Et en votre qualité de chef d'unité, est-ce que vous avez fait  
16 une demande auprès du chef du village pour avoir cette  
17 autorisation d'avoir des éléments complémentaires?

18 [15.26.49]

19 R. Non, je n'osais pas demander ce genre de choses. J'avais peur  
20 qu'ils ne me répondent en disant que les rations qu'on nous  
21 donnait étaient suffisantes et que, si on demandait davantage, on  
22 nous <dise que nous n'étions pas> suffisamment forgés. <En effet,  
23 nous étions censés pouvoir supporter être forgés à la dure, sous  
24 le régime.>

25 Q. Vous avez également évoqué l'eau qui était utilisée par les

123

1 travailleurs à la fois pour boire et pour se laver, en expliquant  
2 que ce n'était pas une eau potable.

3 Devant cette chambre également, à l'audience du 2 juin 2015, nous  
4 avons une partie civile, Seang Sovida - document E1/308.1 -, qui  
5 a évoqué que sur le site sur lequel elle travaillait, il y avait  
6 eu des mesures prises pour faire bouillir de l'eau.

7 Donc, ma question est de savoir si vous, de votre côté, à un  
8 moment ou un autre, vous n'avez jamais pensé à prendre de telles  
9 mesures en tant que chef d'unité?

10 [15.28.20]

11 R. À ce moment-là, on manquait <des ressources nécessaires> et  
12 les travailleurs étaient très nombreux. Je n'ai donc pas donné  
13 d'instruction de faire bouillir de l'eau en permanence pour mes  
14 travailleurs. <Nous utilisions directement l'eau du canal. Je  
15 concédais que l'eau était sale.>

16 Q. Vous avez indiqué qu'il pouvait y avoir des demandes  
17 d'autorisation de déplacement pendant les jours de repos que j'ai  
18 compris... si j'ai compris votre déposition, intervenaient tous les  
19 dix jours.

20 Dans le cadre de votre unité, quand un travailleur voulait  
21 s'absenter ou se déplacer, à qui faisait-il cette demande?

22 Était-ce à son chef de groupe ou à vous en tant que chef d'unité?

23 Me SENG LEANG:

24 Monsieur le Président, l'avocat de la défense a posé une question  
25 destinée à solliciter une hypothèse en employant le terme "si" -

1 et donc, sollicitant une hypothèse de la part du témoin.

2 [15.29.39]

3 Me GUISSÉ:

4 Alors, il n'y a pas de problème, je peux la reformuler. Je pense  
5 que c'est une question de langue.

6 Q. Quand une personne souhaitait se déplacer pendant le cadre de  
7 son jour de repos, à qui faisait-elle cette demande, au chef  
8 d'unité ou au chef de groupe?

9 R. Lors des jours de repos, ils ne m'ont jamais demandé cette  
10 autorisation. <Les travailleurs avaient chacun leur propre> chef  
11 de groupe et, lors de leur jour de repos, le matin, ils devaient  
12 assister à une réunion pour les encourager à travailler avec  
13 engagement <et être informés du progrès et des problèmes de  
14 gestion en général. Environ la moitié des travailleurs restait  
15 sur le chantier, tandis que l'autre> moitié des travailleurs -  
16 <les autres - partaient> dans leurs villages.

17 <Évidemment>, j'ignore ce qu'ils mangeaient le jour du repos,  
18 lorsqu'ils étaient dans leur village, <car je ne les suivais pas  
19 jusqu'à leur village>. Plus tard dans la journée, ils revenaient  
20 au site de travail.

21 Q. Donc, je comprends de votre réponse que des autorisations ont  
22 été données aux travailleurs pour aller dans leur village. Si ce  
23 n'est pas vous, est-ce que j'ai raison de conclure que c'est donc  
24 à leur chef de groupe que les travailleurs faisaient cette  
25 demande?

125

1 R. En effet, ils demandaient la permission à leurs chefs de  
2 groupe respectifs. Et bien sûr, je n'avais rien à voir avec cela  
3 parce que c'était une journée de repos. <Quel que soit l'endroit  
4 où ils voulaient se rendre, ils pouvaient y aller,> tant qu'ils  
5 obtenaient la permission de leur chef de groupe. <Certains  
6 travailleurs restaient dans le dortoir sur le chantier.>

7 Q. Un autre point, maintenant.

8 Vous avez évoqué avec M. le co-procureur international la pagode  
9 de Baray Choan Dek, en indiquant que c'était un centre de  
10 sécurité, mais que, à un moment, ce centre de sécurité a été  
11 transféré ailleurs et que vous avez pu aller dans cette pagode  
12 pour assister à une réunion.

13 [15.32.10]

14 Est-ce que vous êtes sûr d'avoir assisté à une réunion au sein de  
15 cette pagode?

16 R. Oui, j'ai participé à cette réunion, <alors que> le centre de  
17 sécurité avait <déjà> été mis ailleurs. <Et, à ce moment-là,  
18 l'atelier où travaillaient les hommes âgés avait été installé  
19 dans l'enceinte.>

20 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que, à  
21 l'audience du 25 mai 2015, un témoin, Meas Layhuor - document  
22 E1/304.1 -, un petit peu après "15.51.19", lui, il indique que le  
23 centre de sécurité a perduré jusqu'à la chute du régime,  
24 c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.

25 Donc, ma question est de savoir s'il y a une erreur et si vous



126

1 êtes sûr que le centre de sécurité a été transféré avant la chute  
2 du régime?

3 [15.33.40]

4 R. Par rapport à ce que j'ai dit plus tôt, c'est très clair. Je  
5 ne dis que la vérité. Si vous ne me croyez pas, vous pouvez aller  
6 demander aux gens qui habitaient à proximité de ce centre de  
7 sécurité.

8 Je ne suis pas du tout en train d'éluder la question. Le centre  
9 de sécurité a été déplacé <et réinstallé à un nouvel endroit  
10 appelé Khnaor Baek (phon.),> à proximité <de l'emplacement  
11 actuel> du marché de Kampong Thma. <C'était juste un endroit  
12 petit et mal connu.>

13 Certaines personnes <n'ont même pas remarqué qu'il s'agissait en  
14 fait d'un centre de sécurité>. Des cadres de la zone Sud-Ouest  
15 ont été envoyés pour être responsables de ce centre.

16 Q. J'en ai terminé de mes questions, Monsieur le Président. Mon  
17 confrère Kong Sam Onn prend la suite.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie. Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

20 [15.34.41]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KONG SAM ONN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Monsieur le témoin, bonjour.

25 Q. J'aimerais vous poser des questions au sujet de votre <poste>.

127

1 Vous avez dit que vous étiez responsable de cinq cents  
2 travailleurs. Vous avez dit que vous étiez chef d'unité.  
3 Pourriez-vous dire à la Chambre si vous étiez chef <d'unité> au  
4 niveau de la commune ou au niveau du district?

5 R. C'était <un poste> au niveau de la commune, <que j'ai occupé>  
6 après avoir quitté mon village, <pour œuvrer avec d'autres  
7 travailleurs>. Donc, j'étais chef d'unité au niveau de la  
8 commune.

9 Q. Je vous remercie. À qui rendiez-vous des comptes? À qui  
10 deviez-vous présenter vos rapports?

11 [15.35.55]

12 R. Les rapports <sur les progrès faits par ma section>, je devais  
13 les présenter à Dong. Il était chef <adjoint> de commune <et son  
14 bureau se trouvait sur le chantier>.

15 Q. Merci. Qui étaient vos subordonnés directs? Était-ce les chefs  
16 de groupe ou les chefs de sous-groupe?

17 R. J'en ai déjà parlé à la Chambre. <Concernant la structure sous  
18 mes ordres, j'étais chef d'unité,> responsable des <groupes et>  
19 sous-groupes <de divers villages>.

20 Je devais répartir le travail aux membres en fonction de <l'ordre  
21 donné> par le chef de commune.

22 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous dire à la Chambre combien  
23 d'unités mobiles venaient de votre village?

24 R. <À l'époque, les travailleurs qui venaient travailler sur le  
25 chantier provenaient de> dix villages <au sein de la commune>.

128

1 Q. Et au sein de <chaque village, les travailleurs> étaient-ils  
2 divisés en sous-groupes <ou les a-t-on rassemblés en un seul  
3 groupe>?

4 [15.38.28]

5 R. <Les travailleurs de chaque village étaient divisés en  
6 sous-groupes. Concernant les petits villages>, il y avait dix  
7 membres <par sous-groupe. Quant aux grands villages,> il y avait  
8 cinq sous-groupes <de dix membres chacun> dans un groupe.

9 Q. Merci. Vous étiez responsable des chefs de groupe de  
10 différents villages. Que faisiez-vous <au juste,> lorsque vous  
11 étiez responsable de ces personnes?

12 R. <Au sein de chaque groupe, je rappelais toujours au chef de>  
13 conseiller à <ses> membres de ne pas se promener, car si  
14 l'échelon supérieur s'en rendait compte, nous aurions été  
15 <accusés d'être incapables de maîtriser nos travailleurs>.

16 Q. Merci.

17 Vous avez dit que <les> chefs de groupe vous <avaient> demandé  
18 d'appliquer des sanctions corporelles, des châtiments corporels,  
19 et que vous aviez <rejeté ces> demandes.

20 Je voulais savoir s'il y avait des chefs <de groupe> qui <ont>  
21 quand même <appliqué> des châtiments corporels, sans au préalable  
22 vous en demander l'autorisation?

23 [15.40.40]

24 R. D'après ce que j'ai pu observer, ce n'était pas le cas. <Aucun  
25 chef de groupe n'a osé faire cela.>

129

1 Q. Je vous remercie.

2 S'agissant de la réduction des rations alimentaires

3 <quotidiennes>, est-ce que cela a été le cas dans votre unité

4 itinérante?

5 R. Je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous clarifier?

6 Q. Merci. Je reformule.

7 Au sujet de la réduction des rations alimentaires quotidiennes,

8 parce qu'un jeune <travailleur> ou un membre de l'unité ne

9 respectait pas la discipline, j'aimerais savoir <s'il est arrivé

10 que l'on rationne la nourriture au sein du groupe ou d'une unité

11 mobile>?

12 R. D'après ce que j'ai pu voir, les rations alimentaires <n'ont

13 pas été rationnées>.

14 Les travailleurs devaient <aller chercher> la nourriture, <les

15 repas, dans> la cuisine. <Généralement, le personnel de cuisine

16 préparait et mettait la nourriture sur des plateaux séparés pour

17 chaque groupe.> Je n'ai jamais entendu <parler de cas de

18 rationnement des portions par le chef d'une quelconque unité. Il

19 n'y a pas eu de telle situation.>

20 Q. Je vous remercie.

21 [15.42.27]

22 Au sujet de ce que vous avez dit un peu plus tôt, vous avez donné

23 une réponse dans laquelle vous <avez parlé de la situation> avant

24 <votre affectation au chantier de construction du canal lié au

25 barrage du 1er-Janvier. Vous avez évoqué> Dong, <qui était chef

130

1 de commune à l'époque. Mais,> vous <avez dit tout à l'heure> que  
2 Dong était <le> chef adjoint de la commune. <Donc, d'après vos  
3 propos, Dong vous aurait dit que> ces personnes, <dont les agents  
4 de sécurité, faisaient partie d'un tout nouveau> cercle <de  
5 gens>. Que voulez-vous dire par là?

6 R. <> J'ai dit cela <parce que, quand> nous étions du même  
7 village, <nous nous comprenions mieux les uns les autres. Et pour  
8 cette raison, nous pouvions> plaisanter <entre nous et, parfois,  
9 travailler ensemble sur des sujets sérieux. À l'arrivée du groupe  
10 du Sud-Ouest, ces anciens cadres ont été rétrogradés et on leur a  
11 enlevé leurs fonctions de supervision. Comme ils ne jouissaient  
12 plus du pouvoir qu'ils avaient auparavant - et bien que  
13 quelques-uns aient gardé leurs fonctions sous le commandement du  
14 groupe du Sud-Ouest -, ils ont dès lors eu très peur, étant donné  
15 leur traumatisme suite aux événements de 1977. Pour cette raison,  
16 nous nous rappelions cela sans cesse les uns les autres.>

17 [15.44.33]

18 Q. Merci.

19 Pourriez-vous expliquer les différences, en termes de méthodes  
20 <de travail,> que vous avez pu remarquer <entre les anciens  
21 cadres et> les nouveaux cadres venus <les remplacer>?

22 R. Je n'en sais rien.

23 <Au départ>, nous <travaillions avec des gens et nous les  
24 emmenions travailler là-même où nous vivions.> Plus tard, <en>  
25 1977, lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest <venaient

131

1 travailler à un endroit, en principe, les anciens cadres étaient>  
2 démis de leurs fonctions et on <leur retirait leur autorité. Cela  
3 rendait les anciens cadres réticents. L'on a observé que ces  
4 nouveaux cadres étaient de toute évidence sévères. Alors,> nous  
5 avons peur d'eux.

6 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous <détailler> à la Chambre <les  
7 raisons de la peur qui a émergé entre ces nouveaux> cadres venus  
8 de la zone Sud-Ouest <et les anciens cadres>?

9 [15.46.14]

10 R. Je n'ai pas bien compris <cela non plus>. Ils sont venus  
11 remplacer les <anciens> cadres et, <comme je l'ai dit, ils  
12 étaient de toute évidence sévères. Je ne savais rien de leur  
13 politique. Nous avons juste peur d'eux. Notre survie quotidienne  
14 dépendait des travaux forcés que nous réalisions. À cette  
15 époque-là, la confiance a disparu parmi nous.>

16 Q. Merci.

17 Vous avez mentionné votre mariage et également le mariage  
18 d'autres jeunes <travailleurs de> votre unité <mobile>.

19 J'aimerais savoir <s'il vous est arrivé d'organiser des  
20 cérémonies de mariage> pour ces jeunes <travailleurs, au sein des  
21 unités mobiles ou au sein de votre propre unité mobile>.

22 R. Il y avait des mariages, à l'époque. Par exemple, un jeune  
23 <travailleur prénommé A tombait> amoureux <d'une autre jeune  
24 travailleuse prénommée B, et ils venaient me formuler leur  
25 demande. J'en faisais ensuite rapport au chef de village, qui

132

1 s'occupait de faire faire leurs biographies, avant que la demande  
2 de mariage ne soit finalement adressée au chef de commune.

3 Moi-même, il n'était pas de mon ressort de faire leurs  
4 biographies. Voilà donc la décision que je prenais à cet égard.>

5 [15.47.40]

6 Q. Que voulez-vous dire par <"Voilà donc la décision que je  
7 prenais à cet égard">?

8 R. Eh bien, ça veut dire que <je leur recommandais la marche à  
9 suivre. Je ne leur garantissais pas que leur mariage aurait lieu,  
10 étant donné que je n'avais pas le pouvoir d'approuver le mariage  
11 de quiconque. Habituellement, il fallait que le chef du village  
12 concerné me renvoie la demande, afin de retirer ces membres du  
13 chantier du canal pour qu'ils puissent se marier. Je n'avais pas  
14 le pouvoir d'approuver le mariage de quiconque. Comme je n'ai  
15 cessé de le répéter, j'avais seulement le pouvoir de leur dire de  
16 contacter leurs chefs de village respectifs>.

17 Q. Merci.

18 <En ce qui concerne ces mariages,> vous avez également dit que le  
19 chef de <village avait le pouvoir d'approuver la demande faite  
20 par un jeune travailleur. Je voudrais savoir s'il vous est arrivé  
21 de recevoir, de la part d'un chef de commune ou d'un chef de  
22 village, un ordre selon lequel vous deviez envoyer les  
23 travailleurs pour qu'ils se marient.>

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit

133

1 allumé.

2 [15.49.24]

3 M. OM CHY:

4 R. Une fois que <le chef de village et> le chef de commune

5 <avaient fait correspondre leurs> biographies <et que la date du  
6 mariage était arrêtée>, j'assistais <aux cérémonies de> mariage.

7 Q. <Je faisais allusion aux mariages proposés par le chef de la  
8 commune ou par le chef du village, pas aux mariages proposés par  
9 les couples eux-mêmes. D'après les réponses que vous avez données  
10 plus tôt, lorsqu'un jeune travailleur s'adressait à vous pour une  
11 demande de mariage, vous en informiez plus tard le chef du  
12 village ou le chef de commune.

13 Je voudrais donc savoir s'il est jamais arrivé qu'un chef de  
14 commune ou un chef de village vous donne pour instruction  
15 d'envoyer certains jeunes membres pour que leur mariage soit  
16 organisé sans leur propre consentement?>

17 R. Je ne comprends vraiment pas votre question. Pourriez-vous la  
18 répéter?

19 Q. Permettez que j'essaie à nouveau.

20 Je voulais savoir si <un> chef de commune <ou un chef de village>  
21 vous avait demandé de lui envoyer <de jeunes membres pour qu'on  
22 les marie sans que ces membres y consentent?> Comprenez-vous  
23 maintenant ma question?

24 [15.51.05]

25 R. Non, cela n'était pas le cas. Cela n'est pas arrivé.



134

1 En général, <les jeunes membres> en question <étaient tombés  
2 amoureux l'un de l'autre avant de venir adresser leur demande.  
3 Pas un seul jeune homme n'a été forcé de se marier à une jeune  
4 fille. Aucun cas de ce genre n'est survenu sur mon site.>

5 Q. Vous avez parlé de l'arrestation <et de l'exécution> de cinq  
6 familles <sur ordre d'un chef de village>. Connaissez-vous le nom  
7 du chef de village qui a ordonné <cela>?

8 R. <Au moment où> ces gens <ont été> sélectionnés, Heng et Leak  
9 étaient les chefs de coopérative. <Ce sont> eux qui ont choisi  
10 les cinq familles.

11 Je n'ai pas été témoin. Je n'ai pas assisté à l'incident parce  
12 que je travaillais <dans une ferme>. Et lorsque je suis revenu,  
13 je n'ai plus revu les cinq familles. On m'a dit que l'Angkar <>  
14 avait mené une purge à l'encontre de ces cinq familles.

15 <Concernant leurs noms, comme je l'ai indiqué dans le document,  
16 ces gens habitaient à côté> de chez moi. Ta Chheng, Yeay Au, Ta  
17 Kin, Yeay Man, ces personnes habitaient à proximité et, parfois,  
18 nous bavardions <ensemble après le travail>.

19 [15.52.58]

20 <Un jour, au retour du travail, je ne les ai pas vus.> J'ai  
21 <demandé à des gens ce qu'il était arrivé à> ces cinq familles -  
22 et <l'on m'a> dit que ces familles avaient fait l'objet d'une  
23 purge. <Bien sûr, je n'avais pas le pouvoir de poser des  
24 questions sur cela.>

25 Q. Merci. Pourriez-vous clarifier votre réponse. Comment

135

1 avez-vous appris qu'ils avaient disparu? Vous avez dit que vous  
2 êtes revenu à votre maison et que vous avez appris que les cinq  
3 familles avaient disparu. <Au-delà de ce que vous avez dit,  
4 qu'avez-vous appris d'autre au sujet de la disparition de ces  
5 cinq familles?>

6 R. Je ne sais pas du tout <quoi ajouter à ce que j'ai dit. On m'a  
7 dit> que l'Angkar <avait envoyé> ces cinq familles <> vivre dans  
8 un nouveau village. <Je n'ai pas osé poser davantage de  
9 questions, car vous savez sans doute ce qui aurait pu m'arriver  
10 si j'avais fait cela sous le régime.>

11 [15.53.56]

12 Q. Mais j'aimerais vous demander à nouveau <pour confirmer>.  
13 Vous avez dit que l'Angkar les avait transférés pour qu'ils  
14 habitent dans un nouveau village. <Cependant>, vous êtes parti du  
15 principe que c'était le chef de village qui avait emmené les cinq  
16 familles et les avait exécutées. Est-ce cela votre réponse?

17 M. SENG LEANG:

18 D'après ce que j'ai compris, le témoin n'a pas émis d'hypothèse,  
19 <mais il a dit que c'était ses voisins qui l'avaient informé de  
20 l'arrestation ou de la disparition de ces familles.>

21 Me KONG SAM ONN:

22 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous donner votre réponse?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre, Monsieur le témoin, que le microphone soit  
25 allumé avant de répondre.

136

1 M. OM CHY:

2 R. Ce que le co-procureur vient de dire est vrai. <"Disparition"  
3 ou "vivre dans un autre village" signifient "être emmené et tué".  
4 S'ils ont disparu, alors, ils ont sans doute été tués. C'est ma  
5 conclusion à titre personnel. Je n'ai certes pas été témoin de  
6 l'exécution, mais je savais qu'ils avaient disparu>.

7 [15.55.20]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, voilà qui conclut mes questions.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Avant que la Chambre ne lève l'audience aujourd'hui, la Chambre  
14 rappelle et informe les parties <et le public> à nouveau qu'il  
15 n'y aura pas d'audience la semaine prochaine pour entendre des  
16 témoins <et des parties civiles> au sujet du chantier <du  
17 barrage> de Trapeang Thma.

18 La Chambre va donner aux parties la semaine prochaine du temps  
19 afin qu'elles puissent prendre connaissance des nouveaux  
20 documents communiqués par le co-procureur international.

21 [15.56.20]

22 Et <moi>, Président de la Chambre de première instance, je serai  
23 indisponible <pour présider l'audience prévue pour la deuxième  
24 semaine d'août, à savoir du 10 au 13 août 2015. Pendant mon  
25 absence,> le <juge national principal> Ya <Sokhan> prendra ainsi

137

1 ma place, conformément <à la règle 79.5 du> Règlement intérieur  
2 des <CETC. Et un juge de réserve sera également présent>.  
3 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. La Chambre reprendra  
4 les audiences lundi <10 août 2015,> à 9 heures. Elle entendra des  
5 témoins au sujet du chantier <du barrage> de Trapeang Thma, à  
6 commencer par le 2-TCW-845.  
7 La Chambre suivra ensuite la liste de témoins <et de parties  
8 civiles> communiquée précédemment <aux parties> par <le  
9 conseiller juridique principal de> la Chambre.  
10 Je vous remercie, Monsieur Om Chy. Votre déposition touche à sa  
11 fin. La Chambre vous remercie d'avoir pris le temps de  
12 comparaître devant la Chambre en qualité de témoin.  
13 [15.58.02]  
14 Votre témoignage contribuera à la manifestation de la vérité dans  
15 le cadre de ce procès.  
16 Vous pouvez à présent vous retirer. La Chambre vous souhaite  
17 bonne continuation.  
18 Huissier d'audience, veuillez en concertation avec l'équipe  
19 d'appui aux témoins et aux experts prendre les dispositions  
20 nécessaires au retour du témoin.  
21 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan et Nuon Chea  
22 au centre de détention des CETC. Ramenez-les dans le prétoire le  
23 10 août 2015 <avant> 9 heures.  
24 L'audience est levée.  
25 (Levée de l'audience: 15h58)